

# LUXCELLENCE SICAV

Société d'investissement à capital variable  
Siège social : 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

## PROSPECTUS

**Août 2017**

Le présent Prospectus ne peut être distribué que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel disponible de LUXCELLENCE SICAV (le « Fonds ») contenant le bilan révisé et un exemplaire du dernier rapport semestriel, si sa publication est postérieure au rapport annuel. Ces documents, de même que tous les autres documents concernant le Fonds mis à la disposition du public, peuvent être obtenus (gratuitement) auprès de CACEIS Bank Luxembourg, Luxembourg Branch, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Les Actions n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « **Loi de 1933** ») et le Fonds n'est pas enregistré au titre de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (la « **Loi de 1940** »). Les Actions ne peuvent être proposées directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) à ou à l'intention d'un « Ressortissant américain », au sens de la Réglementation S promulguée dans le cadre de la Loi de 1933 et/ou en vertu de toute autre loi, réglementation ou règle applicable (y compris, mais sans s'y restreindre, la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)).

Nous attirons également l'attention des investisseurs sur le fait que tout investissement dans le Fonds est sujet à certaines restrictions et/ou conditions devant être remplies/prouvées pour pouvoir souscrire et/ou détenir des Actions du Fonds. En particulier, les Investisseurs potentiels sont invités à se référer au chapitre 7 (Émission, Rachat et Conversion d'Actions).

## SOMMAIRE

SOMMAIRE	
INTRODUCTION .....	3
CHAPITRE 1. ORGANISATION DU FONDS .....	7
CHAPITRE 2. FORME JURIDIQUE ET STRUCTURE DU FONDS .....	8
CHAPITRE 3. COMPARTIMENTS .....	8
CHAPITRE 4. GESTION ET ADMINISTRATION .....	9
4.1    Société de gestion .....	9
4.2    Gestionnaires d'investissement .....	10
4.3    Le Dépositaire .....	11
4.4    Agent d'Administration centrale .....	12
4.5    Agent domiciliataire .....	12
4.6    Distributeurs .....	12
CHAPITRE 5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT .....	13
5.1    Définitions .....	13
5.2    Objectifs d'investissement du Fonds .....	13
5.3    Pouvoirs et restrictions d'investissement du Fonds .....	14
5.4    Instruments financiers dérivés .....	19
5.6    Techniques de gestion efficace du portefeuille .....	20
5.7    Gestion des garanties et politique en matière de garanties .....	21
CHAPITRE 6. FACTEURS DE RISQUE .....	23
CHAPITRE 7. ACTIONS .....	29
CHAPITRE 8. ÉMISSION D'ACTIONS .....	30
8.1    Souscription initiale .....	30
8.2    Souscription ultérieure .....	30
8.3    Souscription initiale minimum et seuil de détention minimum .....	31
8.4    Cotation en bourse .....	31
8.5    Prévention du blanchiment d'argent .....	31
CHAPITRE 9. RACHAT D'ACTIONS .....	32
CHAPITRE 10. CONVERSION D'ACTIONS .....	34
CHAPITRE 11. POLITIQUE EN MATIÈRE DE <i>LATE TRADING</i> ET DE <i>MARKET TIMING</i> .....	35
11.1    Late trading .....	35
11.2    Market Timing .....	35
CHAPITRE 12. CHARGES ET FRAIS .....	35
CHAPITRE 13. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	36
CHAPITRE 14. SUSPENSION PROVISOIRE DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	40
CHAPITRE 15. RÉGIME FISCAL .....	40
CHAPITRE 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES .....	43
CHAPITRE 17. LIQUIDATION ET FUSION .....	44
CHAPITRE 18. INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES .....	45
CHAPITRE 19. POLITIQUE DE DISTRIBUTION .....	46
ANNEXE I – LES COMPARTIMENTS .....	47
ANNEXE II – INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE .....	53

## **INTRODUCTION**

LUXCELLENCE SICAV (le « **Fonds** ») est une société d'investissement agréée en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois qui envisage d'investir dans une gamme diversifiée de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers liquides autorisés par la loi, conformément à la politique d'investissement de chaque Compartiment du Fonds (dénommés conjointement les « **Compartiments** » et individuellement un « **Compartiment** » aux présentes).

Le Fonds est considéré comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (un « **OPCVM** ») au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée par la directive 2014/91/CE du Parlement européen et du Conseil publiée le 28 août 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « **Directive OPCVM** »). Le Fonds est enregistré au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectifs telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »). Cet enregistrement n'implique cependant pas une évaluation favorable par la Commission de Surveillance du Secteur Financier des contenus du présent Prospectus (le « **Prospectus** ») ou de la qualité des actions du Fonds (les « **Actions** ») offertes à la vente. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

Les Actions (comme défini ci-dessous) n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 et ne peuvent être proposées directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (USA) (y compris leurs territoires et possessions) à des ressortissants ou résidents (y compris les titulaires d'une carte verte) de ce pays, aux personnes résidant normalement dans ce pays et aux partenariats ou personnes liés à ce pays, sauf si autorisé en vertu d'une disposition, une réglementation ou une interprétation applicable de la législation américaine. En outre, les Actions ne peuvent être proposées directement ou indirectement aux personnes nées aux USA et/ou ayant un numéro de téléphone américain et/ou ayant accès à un compte aux USA et/ou ayant une adresse postale/une boîte postale aux USA.

La distribution du présent Prospectus dans d'autres juridictions et l'offre des Actions pourront être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Les personnes en possession du présent Prospectus et les personnes souhaitant souscrire des Actions conformément au présent Prospectus sont tenues de s'informer de toutes les lois et réglementations applicables en vigueur dans les juridictions concernées et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre à l'intention de qui que ce soit, ni un acte de démarchage par qui que ce soit, dans toute juridiction où cette offre ou cet acte de démarchage est illégal ou dans laquelle la personne réalisant cette offre ou cet acte de démarchage n'est pas habilitée à le faire.

Les souscripteurs ou acquéreurs potentiels d'Actions doivent s'informer des éventuelles conséquences fiscales et des exigences légales auxquelles ils peuvent se heurter en vertu des lois de leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui peuvent être applicables à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion ou à la vente d'Actions.

Le Conseil d'administration du Fonds (le « **Conseil d'administration** ») et chaque membre du Conseil d'administration (désigné comme « **Administrateur** ») sont tenus responsables des informations figurant dans le présent Prospectus et prennent soin de s'assurer que les informations figurant aux présentes sont précises et complètes à tous les égards importants à la date de publication du présent Prospectus. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entièvre responsabilité. Le présent Prospectus pourra être mis à jour en fonction des besoins pour refléter des changements importants. Les souscripteurs potentiels sont invités à s'informer auprès du Fonds de la publication de tout Prospectus plus récent.

Les souscriptions d'Actions peuvent être acceptées uniquement sur la base du Prospectus en vigueur. Le Fonds produira un rapport annuel (le « **Rapport annuel** ») qui inclura les comptes annuels audités, ainsi que des rapports semestriels (les « **Rapports semestriels** »). Suite à la publication du premier de ces rapports (annuel ou semestriel), le Prospectus en vigueur à cette date sera valable uniquement s'il est accompagné du Rapport annuel ou du Rapport semestriel en question.

Un document Informations clés pour l'investisseur (« **DICI** ») pour chaque Classe disponible de chaque Compartiment sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs avant leur souscription d'Actions du Fonds. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DICI de la Classe et du Compartiment correspondants dans lequel ils comptent investir. Les DICI dans leur version mise à jour peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.luxcellence.com>.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander à l'avenir la cotation des Actions à la Bourse de Luxembourg ou toute autre place boursière.

Toute référence à « USD » et « EUR » dans le présent Prospectus vise les monnaies ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique et dans l'Union monétaire européenne. La devise de référence du Fonds est le dollar américain (USD).

## **Informations importantes**

Si vous avez un doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à consulter votre courtier en investissements, avocat, comptable ou autre conseiller financier. Nul n'est autorisé à fournir des renseignements autres que ceux figurant dans le présent Prospectus ou dans l'un quelconque des documents visés aux présentes, mis à la disposition du public auprès du siège social.

## **Protection des données**

Les investisseurs sont informées que les données à caractère personnel (c'est-à-dire les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable) fournies dans le cadre d'un investissement dans la Société, pourront être conservées sur des ordinateurs et traitées par la Société, agissant en qualité de responsable du traitement des données, ainsi que par ses différents prestataires de services, principalement la Société de gestion, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et le(s) Distributeur(s) global/globaux, le Dépositaire, l'Agent d'Administration centrale, l'Agent domiciliaire ainsi que leurs sociétés affiliées et leurs agents (conjointement, les « **Entités** »), agissant en qualité de sous-traitants du traitement des données, conformément au droit de la protection des données en vigueur au Luxembourg (y compris, sans limitation, la loi luxembourgeoise modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) et par SWIFT (Suisse ou États-Unis) afin d'effectuer les transactions de paiement pertinentes.

Des données à caractère personnel pourront être traitées par les Entités ainsi que par la Société au cours de l'exécution de leurs prestations de services (notamment les prestations de services aux actionnaires et la gestion des comptes, y compris le traitement des ordres de souscription, de conversion et de rachat ainsi que les communications destinées aux actionnaires) selon les modalités décrites plus en détail dans le présent Prospectus et conformément aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, y compris, sans limitation, les obligations légales ou réglementaires prévues par le droit des fonds et le droit des sociétés applicables (notamment le maintien du registre des actionnaires et l'enregistrement des ordres), les lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du contre-terrorisme (notamment la réalisation des procédures de due diligence à l'égard de la clientèle et le filtrage par rapport aux listes de sanctions officielles), le droit fiscal (notamment les obligations déclaratives en vertu de la Loi FATCA et la Loi relative à la norme commune de déclaration (NCD) (définies au Chapitre 15 « Taxation » du présent Prospectus)) et les lois et réglementations similaires en vigueur au Luxembourg ou dans la zone euro.

Les données à caractère personnel pourront être utilisées à des fins de marketing (notamment des études de marché ou en lien avec des investissements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et ses/leurs sociétés affiliées).

Les données à caractère personnel seront divulguées à des tiers, le cas échéant, pour des raisons commerciales légitimes ou conformément aux exigences des lois et réglementations en vigueur ou d'une décision de justice. Ces divulgations pourront être faites à des tiers tels que des organismes publics ou réglementaires, y compris des autorités fiscales, des réviseurs d'entreprises ou des comptables au Luxembourg ainsi que dans d'autres juridictions mentionnées ci-dessous. Les agents des Entités pourront comprendre des gestionnaires d'investissement, des conseillers en investissement, des agents payeurs, des agents de souscription et de rachat, des distributeurs, des représentants permanents dans les lieux d'enregistrement ainsi que d'autres agents des Entités, qui pourront traiter les données à caractère personnel afin d'exécuter leurs prestations de services et de respecter les obligations légales et réglementaires décrites ci-dessus.

En souscrivant et/ou en détenant des actions de la Société, les investisseurs sont réputés donner leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel susmentionné et en particulier, à la divulgation de ces données à, et à leur traitement par, les différentes parties visées ci-dessus, y compris des parties situées dans des pays en dehors de l'Union européenne (tels que, sans limitation, la Suisse et les États-Unis d'Amérique dans le contexte des transactions SWIFT), qui pourront ne pas offrir un niveau de protection similaire à celui dérivé de la loi luxembourgeoise relative à la protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et conviennent que la Société, le Dépositaire ou l'Agent d'Administration centrale déclareront les informations pertinentes liées à leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui échangeront ces informations automatiquement avec les autorités compétentes aux États-Unis d'Amérique ou dans d'autres juridictions autorisées convenues dans la Loi FATCA, la Loi NCD ou d'autres

lois et réglementations en vigueur au Luxembourg ou dans la zone euro (décrises plus amplement au Chapitre 15 « Taxation » du présent Prospectus).

Dans la mesure où les données à caractère personnel fournies par les investisseurs comprennent des données à caractère personnel de leurs représentants et/ou signataires autorisés et/ou actionnaires et/ou propriétaires en dernière analyse, les investisseurs confirment avoir obtenu le consentement de ces derniers en vue du traitement de leurs données à caractère personnel décrit ci-dessus, en particulier, de la divulgation de ces données à, et de leur traitement par, les différentes parties visées ci-dessus, y compris la Suisse et les États-Unis d'Amérique dans le contexte des transactions SWIFT.

Les investisseurs et les autres personnes physiques concernées pourront demander à accéder aux données fournies à l'une des parties ci-dessus ou stockées par l'une des parties ci-dessous, et pourront également en demander la rectification ou la suppression, conformément au droit de la protection des données en vigueur au Luxembourg.

Les investisseurs qui n'auront pas fourni les données à caractère personnel concernées demandées par la Société, l'Agent d'Administration centrale et l'Agent domiciliataire pourront se voir refuser ou restreindre l'exercice de leurs droits liés aux Actions ou le maintien de leurs participations. La Société, le Dépositaire ou l'Agent d'Administration centrale pourront également être dans l'obligation d'informer les autorités luxembourgeoises compétentes d'un tel manquement, dans la limite de ce que permet et/ou exige le droit en vigueur.

Des mesures raisonnables ont été prises pour assurer la confidentialité des données à caractère personnel transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, étant donné que les données à caractère personnel sont transférées par voie électronique et mises à disposition en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, le même niveau de confidentialité et le même niveau de protection liés au droit relatif à la protection des données actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg ne pourront pas être garantis pendant que les données à caractère personnel seront conservées à l'étranger.

Le Fonds se dégage de toute responsabilité dans le cas où un tiers non autorisé aurait connaissance et/ou accès aux données à caractère personnel de l'investisseur, sauf en cas de négligence volontaire ou de faute grave de la part du Fonds.

Les données à caractère personnel ne devront pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve toujours des périodes de conservation minimum légales en vigueur.

## CHAPITRE 1. ORGANISATION DU FONDS

<b>SIÈGE SOCIAL DU FONDS</b>	5, allée Scheffer L – 2520 Luxembourg
<b>ADMINISTRATEURS DU FONDS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gregory Cabanotos, Administrateur, Dirigeant de Luxcellence Management Company S.A.</li><li>- Jean-Marc Servais, Administrateur, Dirigeant de Luxcellence Management Company S.A.</li><li>- Marie-Victoire Menez, Administratrice, Administrateur-délégué de Luxcellence Management Company S.A.</li></ul>
<b>SOCIÉTÉ DE GESTION</b>	Luxcellence Management Company S.A. 5, allée Scheffer L – 2520 Luxembourg
<b>ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Guillaume Fromont, Président</li><li>- Lucien Euler, Administrateur indépendant</li><li>- Marie-Victoire Menez, Administrateur-délégué</li><li>- Philippe De Cibeins, Administrateur</li></ul>
<b>GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Pour le Compartiment Luxcellence – Liontrust Sustainable Future Pan-European Equity Fund</b> Liontrust Investments Limited Excel House 30 Semple Street Édimbourg EH3 8EL Royaume-Uni
<b>DISTRIBUTEURS</b> (le cas échéant, à la publication du présent Prospectus)	<b>Pour le Compartiment Luxcellence - Liontrust Sustainable Future Pan-European Equity Fund</b> Liontrust Investments Limited Excel House 30 Semple Street Édimbourg EH3 8EL Royaume-Uni
<b>AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE</b>	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer L - 2520 Luxembourg
<b>DÉPOSITAIRE</b>	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer L - 2520 Luxembourg
<b>AGENT DOMICILIATAIRE</b>	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer L - 2520 Luxembourg
<b>REVISEUR D'ENTREPRISES</b>	PricewaterhouseCoopers Société Coopérative BP 1443 2, rue Gerhard Mercator L – 1014 Luxembourg

## CHAPITRE 2. FORME JURIDIQUE ET STRUCTURE DU FONDS

LUXCELLENCE SICAV est une société d'investissement constituée le 12 juin 1998 et immatriculée à Mersch le 15 juin 1998, pour une durée illimitée sous la forme d'une « société anonyme » dotée du statut de « société d'investissement à capital variable », régie par la Loi de 2010 et la Loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (la « **Loi de 1915** »). Le « Fonds » est soumis à la Partie I de la Loi de 2010.

Les statuts du Fonds (les « **Statuts** ») ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** ») le 13 juillet 1998. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 09 novembre 2015. Ces amendements ont été publiés dans le Mémorial du 18 novembre 2015. Ces documents sont consultables et il est possible de s'en procurer un exemplaire contre paiement des frais applicables. Le Fonds est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg (le « **Registre du Commerce** ») sous le numéro B 64.695.

Le capital du Fonds est à tout moment égal au total des actifs nets de ses différents Compartiments et représenté par les Actions émises, sans valeur nominale et entièrement libérées. Des variations du capital du Fonds peuvent se produire sans examen ou investigation complémentaires et sans nécessité de publication ou d'enregistrement auprès du Registre du Commerce. Le capital minimum requis est de 1 250 000 EUR ou l'équivalent dans toute autre devise. Ce minimum doit être atteint dans une limite de six mois suivant l'enregistrement du Fonds au registre officiel des organismes de placement collectif.

## CHAPITRE 3. COMPARTIMENTS

Le « Fonds » est organisé sous la forme d'un « Fonds à compartiments multiples ». Un « Fonds à compartiments multiples » est une entité unique composée de plusieurs compartiments. Chaque compartiment constitue un portefeuille distinct d'actifs (investis conformément aux caractéristiques d'investissement applicables à chaque compartiment) et de passifs.

Conformément aux dispositions du Chapitre 17 « Liquidation et fusion », le Conseil d'administration se réserve le droit de liquider certains Compartiments.

Les Compartiments se distingueront principalement par leurs objectifs et leurs politiques d'investissement, la structure de leurs commissions, leur devise de référence ainsi que d'autres caractéristiques décidées à la discrétion des Administrateurs. Les spécifications de chaque Compartiment sont décrites dans les renseignements relatifs au Compartiment figurant à l'Annexe I au présent Prospectus (conjointement dénommés les « **Renseignements relatifs aux Compartiments** », et individuellement dénommés les « **Renseignements relatifs au Compartiment** »).

Le Conseil d'administration pourra :

- Restreindre la propriété des Actions d'un Compartiment (définition ci-après) par toute personne physique ou morale ;
- Rejeter à son entière discrétion toute demande concernant les Actions ;
- Restreindre la propriété des Actions de personnes physiques ou morales afin d'éviter toute violation des dispositions légales et réglementaires d'un pays et/ou de réglementations officielles, ou afin d'éviter que la possession d'Actions entraîne des charges fiscales ou d'autres désavantages financiers auxquels le Fonds n'aurait pas été exposé ou ne serait pas exposé autrement. Lesdites personnes physiques ou morales sont définies par la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*, dite « **Loi FATCA** »), qui s'inscrit dans le cadre de la loi du Congrès *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, loi promulguée aux États-Unis en 2010 ;
- Procéder au rachat forcé d'Actions dont il a connaissance qu'elles sont détenues par un investisseur n'appartenant pas à la bonne catégorie du Compartiment ou Classe d'un Compartiment (définition ci-après) donné.

Veuillez consulter le Fonds pour en savoir plus sur les restrictions ou les interdictions affectant la possession d'Actions.

En vertu des Statuts, les membres du Conseil d'administration sont habilités à créer et à émettre différentes classes d'actions dans chaque Compartiment (ci-après dénommés conjointement les « **Classes** »/« **Classes d'Actions** » ou individuellement la « **Classe** »/« **Classe d'Actions** »), dont les caractéristiques pourront différer de celles des Classes existantes. Les Renseignements relatifs aux Compartiments exposent en détail les Catégories disponibles pour chaque Compartiment.

## CHAPITRE 4. GESTION ET ADMINISTRATION

### 4.1 Société de gestion

Luxcellence Management Company S.A. est une société constituée sous la forme d'une société anonyme et dûment régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social se situe 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

La Société de gestion a été constituée pour une durée illimitée en vertu des lois du Luxembourg le 31 janvier 1994 par un acte notarié publié dans le Mémorial du 7 mars 1994. Cet acte notarié a été déposé auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro RCS B 46.546. Les statuts de la Société de gestion ont été modifiés en dernier lieu le 5 décembre 2014.

À compter du 12 novembre 2014, son capital social se monte à 1.000.000 EUR.

La Société de gestion est détenue à 100 % par CACEIS S.A., la société holding du groupe CACEIS, et appartient au même groupe que CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

La Société de gestion est autorisée et supervisée par la CSSF conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de gestion est nommée pour agir en qualité de société de gestion désignée du Fonds, en vertu d'un accord conclu le 26 juillet 2013 entre la Société de gestion et le Fonds (le « **Contrat de Société de gestion** »). Le Contrat de Société de gestion est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois (3) mois ou immédiatement sur notification écrite dans les circonstances spécifiques prévues dans le présent contrat.

La Société de gestion fournira des services de gestion collective de portefeuille conformément à la Loi de 2010 et tel que spécifié dans le Contrat de Société de gestion.

En contrepartie de ses services, la Société de gestion a le droit de percevoir une commission de société de gestion (« **Commission de société de gestion** »), comme indiqué dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Sous réserve des conditions prévues par la Loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec le consentement et sous la supervision du Fonds et de son Conseil d'administration, une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses obligations à des tiers.

Conformément à la directive OPCVM et à toutes législation, disposition, réglementation, circulaire ou directives contraignantes européennes ou nationales dérivées ou liées (les « **Règles OPCVM** »), la Société de gestion a établi et applique une politique et des pratiques en matière de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisant et n'encourageant pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les Statuts.

La politique de rémunération de la Société de gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et du Fonds et à ceux de ses investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Le cas échéant et dans la mesure applicable, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre plurianuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds géré par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Des informations détaillées relatives à la politique de rémunération de la Société de gestion sont disponibles sur le site web suivant : <http://luxcellence.com/files/remuneration-policy.pdf>. Une version papier de la politique de rémunération sera mise gratuitement à la disposition des investisseurs du Fonds qui en font la demande auprès de la Société de gestion.

#### 4.2 Gestionnaires d'investissement

La Société de gestion pourra déléguer la gestion d'investissement des Compartiments à un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement (le « **Gestionnaire d'investissement** »).

La gestion d'investissement des actifs du Fonds et des Compartiments est effectuée sous le contrôle et sous la responsabilité de la Société de gestion et des Administrateurs.

Pour les besoins de la diversification des styles d'investissement, le Gestionnaire d'investissement pourra décider de déléguer à un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement par délégation (le « **Gestionnaire d'investissement par délégation** ») la gestion d'investissement des actifs du ou des Compartiments qu'il gère. Ces accords relatifs à la délégation de la gestion d'investissement seront communiqués, le cas échéant, dans les Renseignements relatifs au Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement par délégation correspondant appliquera à la portion des actifs des Compartiments qui sont sous sa gestion les politiques d'investissement, les restrictions ainsi que les techniques et les instruments financiers spécifiés dans le présent Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement pourra également faire appel à un ou plusieurs conseillers (le « **Conseiller en investissement** ») concernant les placements et l'orientation de la politique d'investissement d'un Compartiment quel qu'il soit. Dans ce cas, le Conseiller en investissement pourra toucher une commission payable et calculée comme décrit dans les Renseignements relatifs au Compartiment correspondant.

En contrepartie de ses ou de leurs services, le ou les Gestionnaires d'investissement percevront une commission de gestion d'investissement (« **Commission de gestion d'investissement** ») et pourront également percevoir une commission de performance (« **Commission de performance** »), comme indiqué dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

En cas de délégation de la gestion d'investissement, le ou les Gestionnaires d'investissement par délégation percevront une commission de gestion d'investissement déléguée (« **Commission de gestion d'investissement déléguée** »), comme indiqué dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

En vertu des accords de gestion d'investissement, la Société de gestion a nommé les Gestionnaires d'investissement suivants pour gérer les actifs des Compartiments tel que spécifié dans les Renseignements relatifs aux Compartiments :

- Liontrust Investments Limited a été nommé par la Société de gestion, en vertu de l'accord daté du 26 juillet 2013, tel que modifié périodiquement, pour gérer le Compartiment Luxcellence - Liontrust Sustainable Future Pan-European Equity Fund.

#### **4.3 Le Dépositaire**

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé supervisé par la Banque centrale européenne (BCE) et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est en outre autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, a été nommée par le Fonds en tant que Dépositaire en vertu d'un contrat de dépôt conclu le 8 juillet 2016, tel que modifié périodiquement (le « **Contrat de Dépôt** ») et des dispositions applicables de la Loi et des Règles OPCVM.

Les investisseurs peuvent consulter le Contrat de Dépôt sur demande au siège social du Fonds afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

Le Dépositaire assure la garde et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs du Compartiment. Il doit se conformer aux devoirs et obligations imposés par la Loi de 2010. En particulier, le Dépositaire doit assurer un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie du Fonds.

Conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire :

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions du Fonds se font conformément au droit national applicable, aux Règles OPCVM et aux Statuts ;
- (ii) s'assure que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Statuts et aux procédures établies dans la Directive ;
- (iii) exécute les instructions du Fonds, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou aux Statuts ;
- (iv) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais habituels ; et
- (v) s'assure que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut déléguer les devoirs et obligations énoncés aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier une partie ou la totalité des actifs placés sous sa garde et/ou dont il assure l'enregistrement à des Correspondants ou à des Dépositaires tiers nommés périodiquement. La responsabilité du Dépositaire n'est nullement affectée par cette délégation, sauf si spécifié autrement et uniquement dans les limites autorisées par la Loi de 2010.

Une liste des correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site web du Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com) ; section « veille réglementaire »). Cette liste peut être régulièrement mise à jour. La liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses missions et des conflits d'intérêts susceptibles de se produire, la description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et de tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site web du Dépositaire, tel que susmentionné, ainsi que sur demande. Un conflit d'intérêts peut voir le jour notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou s'il effectue également d'autres missions pour le compte du Fonds, telles que celles d'agent administratif ou de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts qui en découlent ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, le Dépositaire a mis en place une politique et des procédures destinées à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'elles surviennent. Elles visent notamment à :

- a) identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b) enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
  - en se fondant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés relatives aux membres du personnel, ou

- en implémentant une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures de prévention appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'un nouveau dispositif de type « muraille de Chine », la vérification de la réalisation des opérations dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés du Fonds, ou (ii) refuser d'effectuer toute opération débouchant sur un conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses tâches de dépositaire d'un OPCVM et ses autres tâches accomplies pour le compte du Fonds, notamment celles d'agent administratif et de teneur de registre.

Le Fonds et le Dépositaire peuvent mettre fin au Contrat de Dépôt à tout moment moyennement un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fonds ne pourra cependant démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée dans les deux mois pour assumer les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Le Dépositaire continuera à assurer ses fonctions et responsabilités après son renvoi le temps qui sera nécessaire pour permettre le transfert de tous les actifs du Fonds au dépositaire qui lui succèdera.

Le Dépositaire ne jouit d'aucun pouvoir décisionnel ou fonction consultative concernant les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un fournisseur de services du Fonds et n'est nullement responsable de la rédaction du Prospectus. Il ne peut dès lors être tenu pour responsable de l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus ou de la validité de la structure et des investissements du Fonds.

#### **4.4 Agent d'Administration centrale**

Suite à un contrat de services d'administration centrale daté du 11 janvier 2016 (le « **Contrat de services d'administration centrale** »), la Société de gestion a nommé, avec l'accord préalable du Conseil d'administration, CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'Agent administratif, Teneur de registre et Agent de transfert (« **Agent d'Administration centrale** ») afin de, respectivement, gérer le calcul de la Valeur nette d'inventaire (« **Valeur nette d'inventaire** » ou « **VNI** ») par Action des Compartiments, exécuter d'autres fonctions d'administration générale, et enregistrer et gérer l'émission, la conversion et le rachat des Actions.

#### **4.5 Agent domiciliataire**

Conformément à un contrat de services domiciliataires conclu par le Fonds et par CACEIS Bank, Luxembourg Branch (« **Agent domiciliataire** ») le 8 juillet 2016 (le « **Contrat de services domiciliataires** »), le Fonds a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'agent domiciliataire du Fonds.

#### **4.6 Distributeurs**

La Société de gestion pourra déléguer la distribution des Compartiments à un ou plusieurs distributeurs (les « **Distributeurs** »).

Le ou les Distributeurs pourront, à leurs frais et sous leur responsabilité, déléguer lesdites fonctions, selon qu'ils le jugeront approprié, à tout autre sous-distributeur (les « **Sous-distributeurs** ») agréé en tant que distributeur des Actions par l'autorité compétente dans la juridiction du sous-distributeur.

La Société de gestion, les Distributeurs et tout Sous-distributeur désigné prendront les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* conformément à l'ensemble des exigences de la circulaire CSSF 04/146 datée du 17 juin 2004 concernant la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

En contrepartie de leurs services, les Distributeurs pourront percevoir une commission de distribution (« **Commission de distribution** »), comme indiqué dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

## CHAPITRE 5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

### 5.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliqueront aux fins des restrictions d'investissement énoncées ci-après :

<b>U.E.</b>	Union européenne.
<b>CSSF</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier.
<b>État éligible</b>	État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques et tout autre pays d'Europe de l'Ouest ou de l'Est, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie ou d'Amérique.
<b>Instruments du marché monétaire</b>	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques.
<b>Valeurs mobilières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions et autres titres équivalant à des actions,</li> <li>- obligations et autres formes de dette titrisée,</li> <li>- tout autre titre négociable qui porte le droit d'acquérir des valeurs mobilières par souscription ou échange, à l'exception des techniques et des instruments liés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.</li> </ul>
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive modifiée du Conseil de l'U.E. 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2014/91/CE du Parlement européen et du Conseil publiée le 28 août 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
<b>autre OPC</b>	Organisme de placement collectif.
<b>OPCVM nourricier</b>	<p>Un OPCVM ou un compartiment d'investissement d'un OPCVM, agréé pour investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement d'un OPCVM.</p> <p>Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans au moins l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actifs liquides à titre accessoire,</li> <li>- instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture,</li> <li>- propriété meuble et immeuble indispensable à l'exercice direct de ses activités si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.</li> </ul>
<b>OPCVM maître</b>	<p>Un OPCVM maître est un OPCVM ou un compartiment de celui-ci qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compte parmi ses détenteurs de parts au moins un OPCVM nourricier ;</li> <li>- n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et</li> <li>- ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.</li> </ul>

### 5.2 Objectifs d'investissement du Fonds

Le principal objectif du Fonds est d'obtenir une appréciation du capital en investissant dans une gamme de valeurs mobilières et/ou d'actifs financiers liquides diversifiés autorisés par la Loi de 2010 par le biais de la constitution de différents Compartiments gérés de façon professionnelle.

Chaque Compartiment est géré conformément aux pouvoirs et aux restrictions d'investissement spécifiés dans la section 5.3 du présent Prospectus. Par ailleurs, chaque Compartiment pourra faire appel aux instruments financiers dérivés indiqués dans la section 5.4 du présent Prospectus, ainsi qu'aux techniques et instruments financiers précisés dans la section 5.5 du présent Prospectus.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Sauf mention contraire dans les Renseignements relatifs à un Compartiment et sous réserve, dans tous les cas, des limites autorisées par la Loi de 2010, les principes suivants s'appliqueront aux Compartiments.

### **5.3 Pouvoirs et restrictions d'investissement du Fonds**

#### **(1) Le Fonds pourra investir dans :**

- (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- (b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État membre de l'Union européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs en Europe de l'Est et de l'Ouest, Amérique, Afrique, Asie, Australie, et Océanie ou négociés sur un autre marché des pays mentionnés plus haut, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Chacun des marchés réglementés mentionnés aux points (a), (b) et (c) étant un « **Marché réglementé** » ;

- (d) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que :
  - les termes d'émission comportent l'engagement de la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre Marché réglementé
  - cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;
- (e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), tirets a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
  - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée (désignés un « **Fonds cible** »), qui peut, conformément à leurs documents constitutifs, être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Si le Fonds investit dans des parts de Fonds cibles gérés directement ou par délégation par la société de gestion elle-même ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ne facturera aucune commission de souscription ou de rachat en raison de l'investissement d'un Compartiment dans les parts d'un Fonds ciblé.

Si les investissements d'un Compartiment dans des Fonds cibles constituent une partie importante des actifs du Compartiment, le prospectus doit indiquer le niveau maximum de commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment lui-même et au Fonds cible. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le niveau maximum de commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment concerné et au Fonds cible dans lequel il investit, pendant la période correspondante ;

- (f) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- (g) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ; et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **Instruments financiers dérivés de gré à gré** »), à condition que :
  - le sous-jacent soit composé d'instruments relevant des paragraphes (a) à (f) ci-dessus, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, comme stipulé dans les documents constitutifs de l'OPCVM,
  - Les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et.
  - les instruments financiers dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé,
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'Union européenne, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

## (2) Toutefois, le Fonds :

- (a) ne pourra placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (b) ne pourra pas acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

**(3) pourra acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités ;**

**(4) Règles relatives à la répartition des risques**

- (a) Un Compartiment ne pourra pas placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (b) Un Compartiment ne pourra pas placer plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts auprès de la même entité.
- (c) L'exposition au risque de la contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne pourra pas excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un organisme de crédit visé à l'article g) du paragraphe (1) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- (d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dans chacun des organismes émetteurs où il investit plus de 5 % de ses actifs nets ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Un Compartiment ne pourra pas combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
  - des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs.
- (e) La limite prévue au sous-paragraphe (a) peut être augmentée jusqu'à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses autorités locales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
  - (f) **Par dérogation aux restrictions a) à e) ci-dessus, un Compartiment peut investir selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire différents émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à la condition que ce Compartiment détienne des valeurs provenant d'au moins six émetteurs différents et que les valeurs provenant d'un même émetteur n'excèdent pas 30 % du montant total.**
  - (g) La limite stipulée au sous-paragraphe (a) est augmentée jusqu'à un maximum de 25 % pour certains titres de créance, s'ils sont émis par un organisme de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis légalement à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs de titres de créance. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces titres de créance doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la période de validité de ces titres de créance, peuvent couvrir les créances résultant des titres de créance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les titres de créance mentionnés au sous-paragraphe ci-dessus et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux sous-paragrapthes (e) et (g) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au sous-paragraphe (d).

Les limites prévues aux sous-paragrapthes (a) à (e) et (g) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés, effectués avec cette entité conformément aux sous-

paragraphes (a) à (e) et (g), ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs nets d'un Compartiment.

- (h) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites.

Un Compartiment peut investir globalement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire auprès du même groupe.

- (i) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe (5) ci-dessous, les limites prévues à l'article a) ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité lorsque la politique de placement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice donné d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au sous-paragraphe ci-dessus est de 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (j) Un Compartiment pourra acquérir des parts d'un Fonds cible, à condition qu'il n'investisse pas plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul Fonds cible.

En vue d'appliquer cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un Fonds cible comportant plusieurs compartiments sera considéré comme un émetteur à part, étant entendu que le principe de ségrégation du passif des différents compartiments est assuré à l'égard de tiers.

Les investissements dans des parts de Fonds ciblés autres que des OPCVM ne pourront pas dépasser globalement 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

Si le Fonds a acquis des parts de Fonds cibles, les actifs des Fonds cibles respectifs ne doivent pas être combinés pour assurer le respect des limites stipulées dans les restrictions (a) à (e) et (g) ci-dessus.

- (k) Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, un Compartiment pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des actions émises ou devant être émises par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds (le « **Compartiment cible** » ou les « **Compartiments cibles** »), aux conditions particulières que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment qui investit dans le Fonds cible ; et que
- l'investissement dans des parts d'autres OPC n'excède pas globalement 10 % des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée.

- (l) Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Conseil d'administration pourra, à tout moment qu'il jugera approprié :

- créer un Compartiment répondant aux critères d'un OPCVM nourricier ou d'un OPCVM maître,
- convertir tout Compartiment existant en Compartiment d'OPCVM nourricier ou
- changer l'OPCVM maître de ses Compartiments d'OPCVM nourricier.

## **(5) Restrictions en matière de contrôle**

- (a) Le Fonds ne pourra pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.
- (b) En outre, le Fonds ne pourra pas acquérir plus de :

- 10 % d’actions sans droit de vote d’un même émetteur ;
- 10 % de titres de créance d’un même émetteur ;
- 25 % des parts du même Fonds cible ;
- 10 % d’instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l’acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- (c) Il est possible de renoncer à l’application des sous-paragraphes (a) et (b) en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire et les titres de créance émis ou garantis par un État membre de l’Union européenne ou par ses autorités locales ;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l’Union européenne ;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l’Union européenne font partie ;
  - les actions détenues par un Compartiment dans le capital d’une société immatriculée dans un État ne faisant pas partie de l’Union européenne, à condition que (i) cette société investisse principalement ses actifs dans des titres d’organismes émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, (ii) en vertu de la législation de celui-ci, une telle détention constitue pour le Fonds la seule possibilité d’investir dans les titres d’organismes émetteurs de cet État et (iii) cette société soit conforme aux restrictions d’investissement décrites dans les présentes.

#### **(6) Restrictions en matière de prêts et d’emprunts**

Le Fonds :

- (a) ne pourra pas emprunter, sauf dans la limite de 10 % maximum des actifs nets d’un Compartiment de façon provisoire. De plus, le Fonds pourra emprunter jusqu’à 10 % des actifs nets d’un Compartiment pour permettre l’acquisition de biens immeubles indispensable à l’exercice direct de ses activités. Globalement, les emprunts ne devront pas dépasser 15 % des actifs nets d’un Compartiment. Cela n’empêchera pas le Fonds d’acquérir des devises étrangères au moyen d’un crédit adossé.
- (b) ne pourra pas octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cela n’empêchera pas le Fonds d’acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d’autres instruments financiers mentionnés aux points (e), (g) et (h) du paragraphe (1) ci-dessus qui ne sont pas entièrement libérés.
- (c) ne pourra pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d’instruments du marché monétaire ou d’autres instruments financiers mentionnés aux points (e), (g) et (h) du paragraphe (1) ci-dessus.

#### **(7) Autres règles applicables**

- (a) Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent Chapitre lors de l’exercice de droits de souscription afférents à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, un Compartiment peut déroger aux restrictions d’investissement détaillées dans le paragraphe (4) ci-dessus pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

- (b) Si un dépassement des limites visées au sous-paragraphe précédent intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l’exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de cette situation en tenant compte de l’intérêt de ses Actionnaires.
- (c) L’exposition globale d’un Compartiment liée aux instruments dérivés ne doit pas excéder sa Valeur nette d’inventaire totale.

L'exposition des actifs sous-jacents ne doit pas excéder globalement les restrictions d'investissement stipulées dans les articles (a) à (e) et (g) du paragraphe (4). Les investissements sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne se combinent pas aux restrictions stipulées dans les articles (a) à (e) et (g) du paragraphe (4).

Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour la conformité aux exigences énoncées dans l'article (c) du paragraphe (4).

## 5.4 Instruments financiers dérivés

### (1) Généralités

Le Fonds pourra, dans le cadre de la politique d'investissement de chaque Compartiment, employer diverses stratégies qui font appel à des instruments financiers dérivés. Ces instruments financiers dérivés incluent, sans s'y limiter, des contrats à terme futures financiers, des options sur actions, des bons de souscription d'actions et des contrats de change à terme. Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, chaque Compartiment pourra, à des fins d'investissement et de couverture, utiliser lesdits instruments financiers dérivés. Si un Compartiment prévoit d'avoir recours régulièrement aux instruments financiers dérivés à toute fin autre qu'à des fins d'investissement ou de couverture contre les risques de marché ou les risques de change, ce cas de figure sera spécifié dans la politique d'investissement du Compartiment décrite à l'Annexe I au présent Prospectus.

Chaque Compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas globalement les restrictions d'investissement stipulées dans les articles (a) à (h) du paragraphe (4) de la section 5.3 ci-dessus.

Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour la conformité aux exigences énoncées dans cette restriction.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des positions sur dérivés vendeuses, il détiendra des actifs liquides suffisants (y compris, le cas échéant, des positions acheteuses liquides suffisantes) afin de couvrir à tout moment les obligations du Compartiment découlant de ses positions sur instruments financiers dérivés (y compris les positions vendeuses).

### (2) Exposition globale

Le Fonds garantira pour chaque Compartiment que l'exposition globale concernant les instruments dérivés n'excède pas les actifs du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

L'exposition globale pourra être calculée par le biais de l'approche de la Valeur à risque (« **Approche de la Valeur à risque** ») ou de l'approche par les engagements (« **Approche par les engagements** ») comme indiqué dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné figurant à l'Annexe I au présent Prospectus.

L'Approche de la Valeur à risque a pour objet de quantifier la perte potentielle maximum pouvant survenir sur une période donnée dans des conditions normales de marché et pour un niveau de confiance donné, comme décrit dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, qui figurent à l'Annexe I au présent Prospectus.

L'Approche par les engagements réalise la conversion des instruments financiers dérivés dans les positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces instruments dérivés. Le calcul de l'exposition globale implique le respect des méthodologies des modalités de compensation et de couverture ainsi que les principes et le recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Sauf description différente dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné à l'Annexe I au présent Prospectus, chaque Compartiment garantira que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon une approche de la Valeur à risque n'excède pas soit (i) 200 % du portefeuille de référence (benchmark), soit (ii) 20 % du total des actifs ou que l'exposition globale calculée selon une Approche par les engagements n'excède pas 100 % du total des actifs.

Aux fins de garantir le respect des dispositions préalablement décrites, la Société de gestion appliquera toute circulaire ou tout règlement applicable publié par la CSSF ou par toute autorité européenne autorisée à publier un règlement ou des normes techniques connexes.

## 5.5 Opérations de financement sur titres (OFT) et contrats d'échange sur rendement global (CERG)

<b>OFT</b>	(i) une opération de pension ; (ii) un prêt de titres et un emprunt de titres ; (iii) une opération de prêt avec appel de marge, au sens du règlement sur les opérations de financement sur titres (ROFT)
<b>Agent OFT</b>	une personne participant à des OFT en qualité d'agent, de courtier, d'agent des garanties ou de prestataire de services et dont les rémunérations, commissions, coûts ou dépenses sont prélevés sur les actifs de la Société ou les actifs d'un Compartiment
<b>ROFT</b>	règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
<b>CERG</b>	contrat d'échange sur rendement global, c'est-à-dire, un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) n° 648/2012, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Le Fonds n'est pas autorisé à conclure des opérations de financement sur titres au sens du ROFT, des contrats d'échange sur rendement global ou d'autres instruments dérivés financiers présentant des caractéristiques similaires. Dans le cas où le Fonds déciderait de conclure ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour, conformément aux réglementations pertinentes et aux Circulaires CSSF en vigueur.

## 5.6 Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le Fonds n'est pas autorisé à avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille. Dans le cas où le Fonds déciderait de conclure ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus sera mis à jour, et ces techniques seront utilisées, si le Conseil d'administration considère ces techniques ou instruments comme économiquement appropriés en vue d'une gestion efficace du portefeuille du Fonds conformément aux objectifs d'investissement de chaque Compartiment, à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la Circulaire 14/592 de la CSSF applicable aux organismes de placement collectif qui appliquent des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille.

Ces opérations ne peuvent en aucun cas amener un Compartiment à s'écartez des objectifs d'investissement établis dans le présent Prospectus ou résulter sur une prise de risques supplémentaires plus élevés que le profil de risque décrit dans les Renseignements de ce Prospectus relatifs à chaque Compartiment. Tout Compartiment peut avoir recours à ces techniques et instruments pour créer du capital ou des revenus additionnels ou pour réduire les coûts ou les risques, dans la mesure permise par et dans les limites fixées à (i) l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi luxembourgeoise, (ii) la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, (iii) la Circulaire 14/592 de la CSSF et (iv) toute autre loi et réglementation applicable.

Le risque de contrepartie découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combiné lors du calcul de la limitation du risque de contrepartie dont il est question aux règles relatives à la répartition du risque a) à h) exposées à la section 5.3 (1) ci-dessus.

Tous les revenus créés au moyen de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de tous coûts opérationnels directs et indirects et d'honoraires, seront restitués au Compartiment concerné.

En particulier, des honoraires et frais peuvent être versés à des agents du Fonds ou à d'autres intermédiaires fournissant des services dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille, en rétribution de leurs services. Ces honoraires peuvent être calculés en tant que pourcentage des revenus bruts obtenus par le Compartiment au moyen de ces techniques.

Les informations relatives aux coûts opérationnels directs et indirects encourus dans ce cadre et à l'identité des organismes auxquels ces honoraires et coûts sont versés seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

#### **(1) Prêt et emprunt de titres**

S'il y est autorisé, le Fonds et/ou chaque Compartiment pourra plus spécifiquement procéder à des opérations de prêt de titres à condition de se conformer aux réglementations suivantes, en plus des conditions susmentionnées :

- (1) L'emprunteur dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit être soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'Union européenne.
- (2) Le Fonds ne peut prêter directement ou indirectement des titres à un emprunteur que par l'intermédiaire d'un système de prêt standardisé géré par un organisme de compensation de titres reconnu ou par un établissement financier soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'Union européenne et spécialisé dans ce type d'opérations.
- (3) Le Fonds ne peut procéder à des opérations de prêt de titres que s'il est habilité à tout moment aux termes du contrat à demander la restitution des titres prêtés ou à résilier le contrat.

#### **(2) Opérations de mise en pension et prise en pension**

S'il y est autorisé, le Fonds peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le Fonds (cédant) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et la contrepartie (cessionnaire) a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Le Fonds peut également s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles la contrepartie (cédant) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le Fonds (cessionnaire) a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Le Fonds peut également procéder à des opérations d'achat/vente de titres assorties d'une clause réservant à la contrepartie/au Fonds le droit de racheter les titres au Fonds/à la contrepartie à un prix et à une échéance convenus par les parties dans le cadre de leurs accords contractuels.

L'engagement du Fonds dans des transactions de ce type est toutefois soumis aux conditions additionnelles suivantes :

- (1) La contrepartie à ces opérations doit être soumise à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'Union européenne.
- (2) Le Fonds ne peut souscrire des contrats de mise et/ou de prise en pension que s'il est en mesure à tout moment (a) de rappeler le montant intégral des liquidités d'un contrat de prise en pension ou tout titre faisant l'objet d'un contrat de mise en pension ou (b) de résilier le contrat conformément aux réglementations applicables. Toutefois, les opérations à terme fixe ne dépassant pas sept jours doivent être considérées comme des contrats à terme permettant le rappel des actifs à tout moment par le Fonds.

### **5.7 Gestion des garanties et politique en matière de garanties**

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et emploie des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après, ainsi que la politique en matière de garanties de la Société, les Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2012/832) telles que revues périodiquement et reprises par la CSSF dans les Circulaires 08/356, 13/559 et 14/592 :

- (a) Liquidité - toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues devraient également satisfaire aux dispositions du paragraphe V ci-dessus.
- (b) Évaluation : les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- (c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues devront être d'excellente qualité (à savoir, présenter un rating « investment grade »).
- (d) Corrélation : les garanties financières reçues par la Société devront être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières devraient être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, une Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. La Société devrait recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. La Société qui souhaite être pleinement garantie par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devrait le faire savoir dans son prospectus. La Société devrait également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'elle est en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de sa valeur nette d'inventaire.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, devraient être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- (h) Les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- (i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne devraient pas être vendues, réinvesties réutilisées ou mises en gage.
- (j) Les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être :
  - (i) placées en dépôt auprès d'entités prescrites au paragraphe I. (1) (d) ci-dessus ;
  - (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

#### Politique de décote

Le Fonds applique une politique de décote dépendant du type d'actif reçu en garantie, conformément aux Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2012/832), Circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592.

Le Fonds n'utilise que des espèces et des obligations d'excellente qualité et applique la politique de décote décrite ci-dessous. Dans tous les cas, les garanties éligibles sont des actifs d'excellente qualité, diversifiés et liquides. Les garanties seront évaluées sur base quotidienne, en utilisant les prix de marché et en tenant compte des décotes déterminées par le Fonds. La politique de décote prend en compte une variété de facteurs, selon la nature de la garantie reçue, comme la cote de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des stress tests réalisés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Aucune décote ne sera appliquée sur les garanties en espèces, sauf si elles sont reçues dans une devise autre que la devise d'exposition du Compartiment.

Les garanties autres qu'en espèces ne seront acceptées que si elles ne présentent pas une volatilité élevée.

La politique de décote suivante sera appliquée aux garanties :

- 20 % sur les actions et/ou obligations convertibles comprises dans un indice principal ;
- 15 % sur les titres de créances et titres liés à des créances émis par un émetteur non gouvernemental notés BBB ;
- 10 % sur les dépôts en espèces dans une devise autre que la devise d'exposition.

La valeur des garanties reçues autrement qu'en espèces sera maintenue à tout moment à un montant égal à 100 % de la valeur du risque de contrepartie.

## **CHAPITRE 6. FACTEURS DE RISQUE**

Étant donné que la valeur des Actions d'un Compartiment dépend de la performance des investissements sous-jacents, qui sont soumis aux fluctuations des marchés, rien ne garantit que l'objectif et la politique d'investissement des Compartiments seront atteints ni que les investisseurs se verront rembourser les montants investis au moment du rachat des Actions.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leur objectif et de leur politique d'investissement, c'est-à-dire, entre autres, des marchés dans lesquels ils investissent, des investissements détenus en portefeuille, etc.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques inhérents aux instruments ou aux objectifs d'investissement suivants, bien que cette liste ne se veuille absolument pas exhaustive :

#### **Placements internationaux**

Les placements internationaux impliquent certains risques, notamment :

- i) La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes, par exemple des changements de politique gouvernementale et de fiscalité, des fluctuations des taux de change, l'imposition de restrictions de rapatriement des devises, une instabilité sociale ou religieuse, des modifications à l'échelle politique, économique ou autres changements dans la loi ou les réglementations des pays où un Compartiment est susceptible d'investir,

et en particulier, des changements de législation ayant trait au niveau de propriété étrangère dans les pays où un Compartiment est susceptible d'investir.

- ii) Les normes de vérification comptable et financières, les pratiques et les exigences de divulgation applicables à certains pays où un Compartiment est susceptible d'investir peuvent différer de celles qui sont en vigueur au Luxembourg.
- iii) Les actifs d'un Compartiment pourront être investis dans des titres libellés dans d'autres devises que celle du Fonds. Le revenu de ces investissements sera perçu dans ces devises, dont certaines peuvent baisser par rapport à la devise du Fonds. Un Compartiment calculera sa Valeur nette d'inventaire et procédera aux distributions dans la devise du Fonds. En conséquence, un risque lié au change pourra affecter la valeur des actions et les distributions de revenu réglées par un Compartiment.

#### **Risque de marché**

Le risque de marché est le risque général de fluctuation de la valeur d'un investissement donné portant préjudice à l'intérêt d'un portefeuille, applicable à tous les investissements.

Les évolutions des prix des valeurs mobilières et autres instruments sont en effet principalement déterminées par les évolutions des marchés financiers, ainsi que par les performances économiques des émetteurs, telles qu'influencées par la situation générale de l'économie mondiale et par les conditions économiques et politiques prévalant dans leurs pays.

Le risque est particulièrement élevé pour les investissements en actions (et instruments de capitaux propres similaires). Le risque qu'une ou plusieurs sociétés soient confrontées à un repli de leur activité ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus financiers peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille global à un moment donné.

#### **Risque de concentration**

En fonction de l'état des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou des perspectives offertes par ces marchés, les investissements du(des) Compartiment(s) peuvent être concentrés dans un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises. Dès lors, ces compartiments seront davantage impactés en cas de survenance d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux affectant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises en question.

#### **Risque de taux d'intérêt**

La valeur des Compartiments qui investissent dans des obligations ou d'autres titres à revenu fixe peut baisser si les taux d'intérêt changent. En général, le cours des titres de créance monte lorsque les taux d'intérêt chutent, et vice versa. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par de nombreux facteurs ou événements, tels que la politique monétaire, les taux d'escompte, l'inflation, etc. Les titres de créance à plus longue échéance sont généralement plus sensibles aux changements de taux d'intérêt que les titres de créance à court terme. Une augmentation des taux d'intérêt entraîne généralement une baisse de la valeur des investissements du Compartiment. Le Compartiment sera géré de manière active pour atténuer le risque de marché, mais il est impossible de garantir qu'il pourra réaliser son objectif dans une période donnée.

#### **Risque de crédit**

Les Compartiments qui investissent dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe sont soumis au risque que les émetteurs ne procèdent pas au paiement de ces titres. Tout émetteur confronté à une modification négative de sa situation financière peut diminuer la qualité d'un titre, ce qui peut conduire à une plus grande volatilité du cours de ce titre. Une baisse de la note de crédit d'un titre peut également compenser la liquidité du titre, le rendant ainsi plus difficile à vendre.

Les Compartiments qui investissent dans des titres de créance de moindre qualité sont plus exposés à ces problèmes et leur valeur peut s'en trouver plus volatile.

## **Risque de change**

Le risque de change implique que la valeur d'un investissement libellé dans des devises autres que la devise de référence d'un Compartiment peut être affectée de façon positive ou négative par les fluctuations des taux de change. Le risque de change implique également que la valeur d'une Classe d'Actions libellée dans une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment peut être affectée de façon positive ou négative par les fluctuations des taux de change.

## **Risque de liquidité**

Le Compartiment peut être exposé au risque de liquidité découlant du fait que les marchés sur lesquels le Compartiment investit peuvent à l'occasion être affectés par un manque temporaire de liquidité. Ces distorsions du marché pourront avoir une incidence sur les conditions de prix en dessous desquelles le Compartiment devra liquider, ouvrir ou modifier ses positions.

## **Risque de contrepartie**

Le Fonds sera exposé au risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles il négocie dans le cadre de contrats sur instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs reconnue. Ces instruments ne présentent pas le même niveau de protection que les instruments financiers dérivés des participants actifs sur des bourses organisées, par exemple la garantie de disposer d'une chambre de compensation performante. En conséquence, le Fonds peut être exposé à l'insolvabilité, la faillite ou la défaillance d'une contrepartie avec laquelle il négocie.

## **Risque d'inflation**

La valeur d'un investissement peut être sujette au risque d'inflation à divers degrés, en fonction du type de titres ou d'instruments financiers.

Le pouvoir d'achat de la devise d'un pays donné diminue quand l'inflation augmente.

Certains titres, tels que les obligations, garantissent un taux nominal déterminé. Le « taux réel » est obtenu en déduisant l'inflation de ce taux nominal. Par conséquent, plus l'inflation est élevée, plus le taux réel est faible, ce qui se traduit par une baisse de la valeur de l'obligation.

## **Risque de capital**

Le Fonds n'offre à ses investisseurs aucune garantie contre la perte du capital. Par conséquent, les personnes qui investissent dans le Fonds courrent le risque de perdre une partie ou l'intégralité de leur investissement dans la Société.

## **Risques liés aux marchés boursiers**

Les risques associés aux placements en actions et instruments apparentés englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains Compartiments peuvent investir dans des sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse connaisse une plus grande volatilité en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les Compartiments investissant dans des valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques et du marché et aux informations spécifiques concernant l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en

outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

#### **Risque lié aux investissements dans des obligations, des titres de créance, des produits à revenu fixe (y compris les titres à haut rendement) et des obligations convertibles**

La valeur des investissements des Compartiments qui investissent dans des obligations ou autres titres de créance dépend des taux d'intérêt sur le marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de la liquidité du marché. La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment qui investit dans des titres de créance fluctue en fonction des taux d'intérêt, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et des taux de change (lorsque la devise d'investissement diffère de la devise de référence du compartiment qui détient l'investissement). Certains Compartiments investissent dans des titres de créance à haut rendement lorsque le rendement est potentiellement relativement élevé par rapport à un investissement dans des titres de créance de qualité élevée. Toutefois, le risque de dépréciation ou de perte de capital associé à de tels titres de créance est plus élevé que pour les titres de créance à plus faible rendement.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire »). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

#### **Risques associés aux investissements dans des parts d'OPC/OPCVM**

Les investissements réalisés par le Fonds dans des parts d'OPC/OPCVM, y compris les investissements de certains Compartiments du Fonds dans des parts d'autres Compartiments du Fonds, exposent le Fonds aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC/OPCVM détiennent en portefeuille comme décrit ci-dessus. Certains risques sont cependant propres à la détention par le Fonds de parts d'OPC/OPCVM. Certains OPC/OPCVM peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC/OPCVM et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC/OPCVM prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC/OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC/OPCVM permet au Fonds d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC/OPCVM s'assurera que son portefeuille d'OPC/OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM peut impliquer un dédoublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du Compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC/OPCVM dans lequel le compartiment est investi. Le Fonds offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans le document d'Informations clés pour l'investisseur

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

### **Instruments financiers et dérivés**

Un Compartiment pourra avoir recours aux instruments financiers dérivés pour effectuer des investissements ou pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements. La capacité d'un Compartiment à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions du marché, les limites réglementaires et des considérations d'ordre fiscal. Le recours à ces stratégies implique des risques spéciaux, notamment :

- i) une dépendance quant à la capacité du Gestionnaire d'investissement à prédire les variations du cours des titres couverts et des variations des taux d'intérêt ;
- ii) une corrélation imparfaite entre les mouvements dans les titres ou la devise sur laquelle reposent les contrats dérivés et les mouvements dans les titres ou les devises du Fonds concerné ;
- iii) l'absence d'un marché liquide pour tout instrument particulier à un moment donné ;
- iv) le degré du levier inhérent aux opérations sur contrats à terme. En conséquence, un mouvement relativement faible des cours d'un contrat à terme peut occasionner une perte immédiate et substantielle à un Compartiment ;
- v) des obstacles éventuels à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un Compartiment utilisés pour couvrir ses obligations.

### **Investissement sur des marchés émergents**

Les pays en voie de développement peuvent s'avérer volatils et illiquides, et les investissements dans ces pays doivent être considérés comme spéculatifs et sujets à des retards de règlement importants. Il peut exister un risque plus important d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse, et de changements défavorables des réglementations gouvernementales et des lois dans les pays en voie de développement.

Les actifs du Compartiment peuvent être affectés de façon négative par les fluctuations des taux de change et par le contrôle des changes, ainsi que par les réglementations fiscales. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment pourra être sujette à une volatilité importante. Certains de ces pays peuvent ne pas respecter les normes et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de reporting financier comparables à celles des pays plus développés, et les marchés des valeurs mobilières de ces pays peuvent être clôturés de manière inattendue. En outre, le contrôle de l'État et la réglementation juridique peuvent être moins importants, et les lois et procédures fiscales peuvent être moins bien définies que dans des pays dont les marchés des valeurs mobilières sont plus développés.

### **Risques économiques européens**

Au cours des dernières années, les marchés financiers européens ont enregistré périodiquement une certaine volatilité et ont été négativement affectés par les inquiétudes relatives aux niveaux de la dette publique, aux abaissements des notes de crédit et/ou à la restructuration des dettes publiques. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que certains États membres de la zone euro ne puissent s'acquitter de leur obligation de remboursement de leur dette ou des exigences en matière de financement. Ces États dépendent parfois de l'assistance permanente d'autres gouvernements et institutions et/ou d'agences et organismes multilatéraux et peuvent être impactés négativement par toute modification ou suppression de cette assistance. Un défaut souverain est susceptible d'avoir des répercussions négatives pour l'État membre concerné, la zone euro et l'économie mondiale en général.

Il est possible qu'un ou plusieurs États membres de la zone euro sortent de l'euro à un moment donné pour revenir à une devise nationale et/ou que l'euro cesse d'exister en tant que devise unique dans sa forme actuelle. Les effets d'une sortie de l'euro par un État membre sont impossibles à prévoir, mais seront probablement négatifs, et peuvent inclure, sans limitation, la fuite des capitaux des pays considérés comme plus faibles vers les pays plus solides de l'UE, un défaut de remboursement de la dette publique nationale de l'état sortant, l'écroulement de son système bancaire national, la saisie de liquidités ou d'actifs, l'imposition de contrôles sur les capitaux susceptibles d'entrainer une discrimination en particulier à l'encontre des détentions d'actifs par des étrangers, et des troubles politiques ou civils. La sortie d'un pays de l'euro est susceptible de produire un effet extrêmement déstabilisant sur tous les pays de la zone euro et leurs économies et de provoquer un impact négatif sur l'économie globale dans son ensemble.

### **Incidence des retraits importants**

Les retraits importants que les Actionnaires effectueraient au cours d'une courte période pourraient requérir la liquidation de positions plus rapidement que ce qui serait souhaitable autrement, avec une incidence sur la valeur des actifs du Fonds. En raison de la réduction des actifs du Fonds qui en résulte, il pourrait s'avérer plus difficile de générer un taux de rendement positif ou de récupérer les pertes du fait d'une diminution des capitaux propres.

### **Conflit d'intérêts éventuels**

La Société de gestion pourra gérer d'autres portefeuilles d'organismes de placement collectif en sus du Fonds, lesquels pourront être soumis à des objectifs et des horizons d'investissement différents. Conformément à la réglementation applicable, des procédures sont en place pour prévenir ou gérer d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

### **Duplication des frais**

Il y aura duplication des frais de gestion et d'autres frais liés au fonctionnement du Fonds à chaque nouvel investissement du Fonds dans d'autres OPC et/ou OPCVM. La proportion maximale des frais de gestion facturée au Fonds lui-même et aux OPC et/ou OPCVM dans lesquels le Fonds investira sera communiquée dans le rapport annuel du Fonds. Si le Fonds investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne facturera aucun frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds desdits autres OPCVM et/ou autres OPC.

### **Taxation**

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent ou pourront être grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du Compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le Compartiment investit ou pourrait investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le Compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'était pas anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

### **Exigences imposées par la loi FATCA américaine**

En raison de la complexité de la Loi FATCA, le Fonds ne peut pas évaluer avec précision la portée des exigences auxquelles il sera soumis au regard de l'application des dispositions de ladite Loi FATCA.

Le Fonds cherchera à satisfaire aux obligations auxquelles il est soumis pour éviter l'imposition à la source de 30 % prévue. Toutefois, il n'existe aucune garantie que le Fonds sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Toute retenue à la source de 30 % à laquelle le Fonds est soumis du fait de l'application des dispositions de la Loi FATCA peut avoir une franche incidence sur la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires.

Certains Compartiments pourront être exposés à des risques spécifiques non susmentionnés. Ces risques sont exposés en détail dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

#### **Exigences relatives à la Norme commune de déclaration de l'OCDE**

Conformément à la NCD, les juridictions participantes obtiennent des institutions financières soumises à l'obligation de déclaration et échangent automatiquement avec leurs partenaires sur une base annuelle des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les institutions financières en application des procédures de diligence raisonnable et de déclaration. Par conséquent, le Fonds sera tenu de se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration prévues dans la NCD, telles qu'adoptées par le Luxembourg. Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations additionnelles au Fonds afin de permettre à celui-ci de se conformer à ses obligations aux termes de la NCD. S'il omet de fournir les informations demandées, l'investisseur pourra être tenu au paiement des amendes et/ou autres charges infligées et/ou risque de devoir mettre un terme à la relation qu'il entretient avec le Fonds.

#### **Cybercriminalité et atteinte à la sécurité**

En raison de l'utilisation accrue d'Internet et des technologies dans le cadre des opérations du Fonds, de la Société de gestion, du(des) Gestionnaire(s) de portefeuille et des autres fournisseurs de services, le Fonds est susceptible d'être exposé à de plus importants risques opérationnels et en matière de sécurité des informations, à la suite d'atteintes à la sécurité informatique. Les atteintes à la sécurité informatique peuvent inclure, sans limitation, les infections par des virus informatiques et les accès non autorisés aux systèmes par piratage ou par d'autres moyens en vue de s'approprier des actifs ou des informations sensibles, de corrompre les données ou de perturber les opérations. Les atteintes à la sécurité informatique peuvent également se produire sans nécessiter l'obtention d'un accès non autorisé, telles que les attaques par déni de service ou les situations dans lesquelles des individus autorisés divulguent de manière intentionnelle ou non des informations confidentielles stockées dans les systèmes du(des) Gestionnaire(s) de portefeuille ou d'autres fournisseurs de service. Une atteinte à la sécurité informatique peut entraîner des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales du Fonds, susceptibles d'entraîner des pertes financières, l'incapacité à déterminer la Valeur nette d'inventaire, des violations des lois applicables, des sanctions réglementaires et/ou des amendes, coûts de mise en conformité et autres coûts. Le Fonds et ses Actionnaires pourraient par conséquent être impactés négativement. De plus, le Fonds travaillant en étroite collaboration avec des fournisseurs de services externes, des atteintes indirectes à la sécurité informatique chez ces tiers peuvent exposer le Fonds et ses Actionnaires aux mêmes risques que les atteintes directes. En outre, les atteintes indirectes à la sécurité informatique chez un émetteur de titres dans lequel un Compartiment investit peuvent avoir le même impact négatif sur le Compartiment et ses Actionnaires.

### **CHAPITRE 7. ACTIONS**

Comme susmentionné, le Conseil d'administration peut créer, dans chaque Compartiment, diverses Classes d'Actions qui pourront être caractérisées par leur politique de distribution (Actions de distribution ou Actions de capitalisation), leur devise de référence, leur niveau de frais et/ou par toute autre caractéristique qui sera déterminée par le Conseil d'administration. Les informations relatives à toute création/modification seront formalisées sous la forme d'un addenda au présent Prospectus.

Les Actions de chaque Compartiment pourront être émises sous forme(s) nominative et/ou dématérialisée, conformément aux dispositions des Renseignements relatifs aux Compartiments. CACEIS Bank, Luxembourg Branch gère le registre des Actionnaires au Luxembourg.

Les Actions doivent être entièrement libérées. Sauf indication contraire, le nombre d'Actions qui seront émises ne sera pas limité. Les droits attachés aux Actions sont énoncés dans la Loi de 1915 et ses lois modificatives dans la mesure où ces dernières respectent la Loi de 2010. Toutes les Actions du Fonds, indépendamment de leur valeur, ont un droit de vote égal. Les Actions de chaque Compartiment et/ou de chaque Classe ont des droits égaux en cas de liquidation de chaque Compartiment et/ou Classe concernée. Les fractions d'Actions bénéficient, proportionnellement, des mêmes droits que les Actions entières, mais seules les Actions entières sont assorties du droit de vote. Le Conseil d'administration est habilité à déterminer, au cas par cas, si certains investisseurs doivent être ou non classés dans la catégorie concernée du Compartiment ou de la Classe considérée, comme défini dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Les Renseignements relatifs à chaque Classe portant sur les commissions et les frais à payer et la devise de chaque Classe sont indiqués dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

## **CHAPITRE 8. ÉMISSION D'ACTIONS**

Les demandes de souscription pourront être présentées par écrit ou par fax et seront adressées à l'Agent d'Administration centrale, au Distributeur, au Sous-distributeur ou à tout intermédiaire. Lesdites demandes préciseront le nombre d'actions ou le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, la modalité de paiement et les coordonnées du souscripteur.

### **8.1 Souscription initiale**

La période d'offre initiale et ses conditions sont énoncées pour chaque Compartiment dans les Renseignements relatifs aux Compartiments.

La période d'offre initiale (qui pourra durer une journée) et le prix de chaque Compartiment ou Classe d'Actions nouvellement créé ou activé seront déterminés par les Administrateurs et communiqués dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Les demandes de souscription effectuées pendant la période de souscription initiale devront avoir été reçues par le Fonds dans la devise de référence du Compartiment/de la Classe d'Actions concerné(e) au cours de la période indiquée dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Les paiements doivent être reçus par virement électronique net de tous les frais bancaires.

Le Conseil d'administration pourra à tout moment décider d'activer une Classe d'Actions.

En cas d'activation d'une nouvelle Classe dans un Compartiment, le prix par action de la nouvelle Classe correspondra, au moment de sa création et sur décision du Conseil d'administration, au prix par Action pendant la période d'offre initiale dans le Compartiment concerné ou à la Valeur nette d'inventaire par Action actuelle dans une Classe existante du Compartiment concerné.

### **8.2 Souscription ultérieure**

Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à un prix qui correspond à la VNI par Action au Jour d'évaluation concerné (ci-après défini) plus les frais de souscription indiqués dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné. Les frais de souscription peuvent être attribués au Compartiment et/ou au Distributeur ou Sous-distributeur ou à d'autres intermédiaires prenant part à la procédure de souscription, comme prévu dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Sauf disposition contraire dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, les formulaires de souscription dûment remplis et signés, reçus par l'Agent d'Administration centrale au plus tard à 12 h 00 (midi) le premier jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (un « Jour ouvrable bancaire ») précédant un Jour d'évaluation, ou à toute autre heure limite prévue dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, seront, s'ils sont acceptés, traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire correspondante établie le Jour d'évaluation en question. Les souscriptions reçues après cette heure limite ou toute autre heure limite prévue dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant. L'investisseur assumera les taxes et autres frais afférents à la demande de souscription.

Le paiement doit être effectué dans les 3 Jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation ou à toute autre date de règlement indiquée dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné. Les Investisseurs doivent noter que le Fonds se réserve le droit de différer les souscriptions s'il n'est pas certain que le paiement sera reçu par le Dépositaire à la date prévue. Les Actions seront alors allouées uniquement après la réception de la demande de souscription accompagnée d'argent libéré ou d'un document prouvant le paiement irrévocable dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation.

L'émission d'Actions d'un Compartiment quel qu'il soit sera suspendue en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire desdites Actions.

Les Administrateurs du Fonds pourront également accepter des souscriptions par le biais d'un portefeuille existant, comme prévu par la Loi de 1915, à condition que les titres de ce portefeuille soient conformes aux objectifs et restrictions d'investissement du Fonds et que ces titres soient cotés sur une bourse officielle ou échangés sur un marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou tout autre marché offrant des garanties comparables. Ce portefeuille doit être facile à évaluer. Un rapport d'évaluation, dont le coût sera assumé par l'investisseur concerné, sera rédigé par le réviseur d'entreprise du Fonds, conformément aux articles 26-1(2) et 26-1(3bis) de la Loi de 1915.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'administration se réserve le droit (a) de refuser toute demande de souscription et (b) de racheter les Actions en circulation détenues par les investisseurs qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des Actions du Fonds.

### **8.3 Souscription initiale minimum et seuil de détention minimum**

Sauf indication contraire dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, le Conseil d'administration est autorisé, sans limites, à allouer et émettre des Actions de n'importe quel Compartiment et de n'importe quelle Classe. Le Conseil d'administration est également autorisé à fixer un montant de souscription minimum pour chaque Compartiment ou Classe. Ce montant de souscription minimum est déterminé pour chaque Compartiment ou Classe d'Actions dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné. Le Conseil d'administration pourra renoncer à ce montant de souscription minimum.

Si, à l'issue d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Classe se révèle inférieure au seuil de détention minimum correspondant, le Conseil d'administration pourra décider de racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire dans la Classe concernée. Il ne sera pas procédé à ces rachats si la valeur des Actions de l'Actionnaire tombe en deçà des limites d'investissement minimum uniquement du fait des conditions de marché. Un préavis écrit de trente (30) jours calendaires sera donné aux Actionnaires dont les actions font l'objet de rachat afin de leur permettre d'acheter un nombre suffisant d'Actions supplémentaires en vue d'éviter le rachat forcé.

### **8.4 Cotation en bourse**

Les Actions de différents Compartiments et de leurs Classes pourront, à la discrétion du Conseil d'administration, être cotées sur des places boursières, notamment à la Bourse de Luxembourg.

### **8.5 Prévention du blanchiment d'argent**

En vertu des règles internationales ainsi que de la législation et de la réglementation luxembourgeoises, y compris, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et ses versions amendées, le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010, les circulaires et règlements de la CSSF, entre autres, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et la circulaire CSSF 13/556 portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que leurs modifications ou remplacements respectifs quels qu'ils soient, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour empêcher le recours aux organismes de placement collectif à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.

Du fait de l'application de ces dispositions, tout Actionnaire devra, conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises, justifier de son identité auprès du Fonds, de l'Administration centrale ou de l'intermédiaire chargé de recueillir la souscription, sous réserve que l'intermédiaire soit réglementé et situé dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise en vertu de la législation luxembourgeoise. Le Fonds, l'Administration centrale ou l'intermédiaire en question pourront donc exiger aux souscripteurs de fournir tout document qu'ils jugeront nécessaires aux fins de procéder à cette identification.

D'une manière plus générale, le Fonds et son Agent d'Administration centrale devront être en mesure d'exiger au souscripteur tout document qu'ils jugeront nécessaires aux fins de respecter toute loi et la réglementation qui s'appliquent au Fonds, notamment la Loi FATCA. Les investisseurs sont tenus de communiquer sans délai tout

changement de leur situation en fonction duquel les informations préalablement transmises ne sont plus valables ou suffisantes. Ils devront par ailleurs fournir les informations supplémentaires requises.

La communication tardive ou l'absence de communication, par un souscripteur, des documents requis entraînera le rejet de la demande de souscription (ou, le cas échéant, de la demande de conversion ou de rachat). En l'absence de communication des informations et des documents requis pour garantir que le Fonds respecte la Loi FATCA, le Fonds aura également la faculté de procéder au rachat forcé des Actions. La responsabilité du Fonds ou de l'Agent d'Administration centrale ne saurait être engagée au titre du traitement tardif ou de l'impossibilité de traiter des opérations en raison de la non-présentation de la documentation ou de la présentation de documentation incomplète par le souscripteur.

Cette obligation d'identification est requise dans les cas suivants :

- Pour les souscriptions directes dans le Fonds ;
- Pour toute souscription effectuée par le biais d'un intermédiaire domicilié dans un pays où il n'existe aucune obligation légale quant à l'utilisation d'une procédure d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (en ce compris les filiales ou les succursales étrangères dont la société mère est soumise à une procédure d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise si la loi applicable à la société mère n'oblige pas la société mère en question à garantir l'application de ces mesures par ses filiales ou ses succursales).

Les souscriptions pourront être provisoirement suspendues tant qu'il n'aura pas été dûment procédé à l'identification des investisseurs. Par ailleurs, une demande pourra ne pas être traitée, ou un investisseur pourra être rejeté, si des informations suffisantes ou additionnelles ne sont pas fournies.

L'Administration centrale pourra exiger, à tout moment, la présentation de documents supplémentaires afférents à une demande concernant les Actions.

## CHAPITRE 9. RACHAT D'ACTIONS

Sans préjudice des exceptions et restrictions énoncées par ailleurs dans le présent Prospectus, tout Actionnaire peut demander que tout ou partie de ses Actions soient rachetées par le Fonds. Les Actions rachetées par le Fonds seront annulées. Le Conseil d'administration est autorisé à établir un montant de rachat minimum pour chaque Compartiment, auquel cas le prospectus sera mis à jour.

Les demandes de rachat seront présentées par écrit ou par fax et adressées à l'Agent d'Administration centrale, au Distributeur ou Sous-distributeur ou à tout intermédiaire situé dans un pays où le Fonds est commercialisé. Une demande de rachat sera irrévocable (à moins que les conditions décrites au Chapitre 14 « *Suspension provisoire de la Valeur nette d'inventaire* » ne s'appliquent) et doit mentionner le nombre, le Compartiment et, le cas échéant, la Classe d'Actions faisant l'objet du rachat ainsi que les instructions de paiement du produit du rachat. Les demandes de rachat devront indiquer le nom sous lequel ces Actions sont enregistrées, ainsi que tous les documents attestant du transfert de ces Actions.

Les Actions seront rachetées à un prix qui correspond à la VNI par Action au Jour d'évaluation concerné (ci-après défini) moins les frais de rachat indiqués dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné. Les frais de rachat peuvent être attribués au Compartiment et/ou au Distributeur ou Sous-distributeur ou à d'autres intermédiaires prenant part à la procédure de rachat, comme prévu dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Sauf disposition contraire dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, les formulaires de rachat dûment remplis et signés reçus par l'Agent d'Administration centrale à Luxembourg au plus tard à 12 h 00 (midi) le premier Jour ouvrable bancaire complet précédant un Jour d'évaluation, ou à toute autre heure limite prévue dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, seront, s'ils sont acceptés, traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire correspondante établie le Jour d'évaluation en question. Les rachats reçus après cette heure limite ou toute autre heure limite prévue dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné seront

traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant. L'investisseur assumera les taxes et autres frais afférents à la demande de rachat.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les 5 Jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'évaluation, ou à toute autre date de règlement indiquée dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, sur réception de la documentation appropriée. Le paiement sera effectué dans la devise du Compartiment/de la Classe concerné(e), sauf instruction contraire dans la demande de rachat. Dans ce cas, les frais de change seront assumés par l'Actionnaire.

Tout Actionnaire pourra demander le rachat de tout ou partie de ses Actions par le Fonds. Les Actions peuvent être rachetées en nature, à condition que les Actionnaires acceptent ce rachat en nature, que ce rachat ne se fasse pas au détriment des Actionnaires restants et que l'équité entre les Actionnaires soit respectée à tout moment. L'évaluation des actifs à transférer devra être confirmée par un rapport spécial du réviseur du Fonds, conformément aux exigences de la Loi de 1915. Les coûts de ces transferts seront assumés par le cessionnaire.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment quel qu'il soit sera suspendue en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire desdites Actions.

Au cas où les demandes de rachat d'Actions d'un Compartiment un Jour d'évaluation donné dépasseraient 10 % des Actions émises pour ce Compartiment, le Fonds pourra réduire le montant du rachat à 10 % du nombre total d'Actions émises pour ce Compartiment. Cette réduction s'appliquera à tous les Actionnaires qui auront demandé le rachat proportionnellement au nombre d'Actions dont ils ont demandé le rachat. Les rachats qui ne seront pas réalisés à cette date seront différés au Jour d'évaluation suivant et effectués en priorité en fonction de la date à laquelle la demande de rachat a été reçue, dans les limites mentionnées plus haut. Si les demandes de rachat sont ainsi différées, les Actionnaires concernés en seront informés.

Si un rachat devait faire chuter la valeur des Actions détenues par un Actionnaire dans un Compartiment donné en dessous du seuil de détention minimum, comme mentionné dans les renseignements relatifs au Compartiment, cet Actionnaire sera alors réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions au sein du Compartiment concerné.

Le prix du rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'Actionnaire au moment de la souscription, en fonction de l'appréciation ou de la dépréciation de la valeur des actifs.

#### Rachats obligatoires :

Le Conseil d'administration pourra décider le rachat obligatoire des Actions dans les cas suivants :

- a) S'il apprend qu'un Actionnaire
  - est une Personne américaine ou détient des Actions pour le compte d'une Personne américaine, ou
  - détient des Actions en infraction d'une loi ou d'une réglementation ou autrement dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir des inconvénients réglementaires, fiscaux, pécuniaires ou administratifs importants pour le Fonds ou ses Actionnaires, ou
  - n'a pas fourni les informations ou les déclarations demandées par le Conseil d'administration ou l'Agent d'Administration centrale, dans un délai de 10 jours après en avoir reçu la demande,
- b) En cas de liquidation ou de fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions (décris plus en détail au Chapitre 17) ;
- c) La valeur des Actions détenues par un Actionnaire dans une Classe est inférieure au seuil minimum pertinent (décris plus en détail à la section 8.3) ;
- d) Dans tous les autres cas que le Conseil d'administration pourra juger appropriés et dans le meilleur intérêt de la Société et de ses investisseurs.

## CHAPITRE 10. CONVERSION D'ACTIONS

Si spécifié dans les Renseignements du Compartiment concerné, chaque Actionnaire peut demander la conversion des Actions qu'il détient dans un Compartiment en actions d'un autre Compartiment ou demander la conversion des Actions qu'il détient dans une Classe en actions d'une autre Classe du même Compartiment sur demande adressée à l'Agent d'Administration centrale à Luxembourg ou par l'intermédiaire d'un distributeur par Swift ou fax, confirmé par écrit avant l'heure limite (fixée dans l'Annexe du Compartiment concerné).

La demande doit inclure les informations suivantes : le nom du détenteur, le nombre d'actions à convertir (s'il ne s'agit pas de la totalité) et le numéro ISIN indiqué sur les actions de chaque Compartiment à convertir, ainsi que la proportion de la valeur de ces actions devant être attribuée à chaque nouveau Compartiment ou nouvelle Classe (s'il y en a plusieurs).

Sauf disposition contraire dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, les demandes de conversion, dès lors qu'elles sont reçues par l'Agent d'Administration centrale à Luxembourg au plus tard à 12 h 00 (midi) le premier Jour ouvrable bancaire complet qui précède le Jour d'évaluation, ou à toute autre heure limite prévue dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, seront exécutées sur la base de la VNI par Action du Compartiment et de la Classe concernés, établis le Jour d'évaluation en question. Les demandes reçues après cette date et cette heure prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Les conversions devront obligatoirement satisfaire à toutes les conditions de souscription d'actions du nouveau Compartiment/de la nouvelle Classe.

Sauf indication contraire dans les Renseignements relatifs au Compartiment, si, à la suite de la conversion, la participation résiduelle dans un Compartiment ou une Classe est inférieure à la participation minimum, le Fonds peut racheter d'office les actions résiduelles au prix de rachat en vigueur le Jour ouvrable en question et procéder au paiement des revenus à l'Actionnaire.

La conversion sera réalisée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment ou de la Classe en question. Le Fonds déterminera le nombre d'Actions dans lesquelles l'Actionnaire souhaite convertir ses Actions existantes en application de la formule suivante :

$$A = \frac{((B \times C) - D) \times E}{F}$$

Où

- A correspond au nombre d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Classe d'actions auquel l'Actionnaire aura droit ;
- B est le nombre d'Actions du Compartiment et/ou de la Classe d'origine dont l'Actionnaire a demandé la conversion ;
- C est le cours d'une Action du Compartiment et/ou de la Classe d'origine
- D correspond à la commission de conversion (éventuelle)
- E Si le Compartiment ou la Classe d'origine et le nouveau Compartiment ou la nouvelle Classe ne sont pas libellés dans la même devise, il s'agit du taux de change applicable entre les devises des différentes classes d'actions à la date d'exécution de la transaction, aux risques de l'Actionnaire ;
- F est le cours d'une action du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Classe.

Si les demandes de conversion présentées un Jour d'évaluation excèdent 10 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment, le Fonds se réserve le droit de différer la conversion de tout ou partie de ces Actions au Jour d'évaluation suivant. Le Jour d'évaluation suivant, ces demandes seront traitées en priorité par rapport à toute demande de conversion subséquente.

La conversion d'Actions d'un Compartiment quel qu'il soit sera suspendue en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire desdites Actions.

## **CHAPITRE 11. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING**

### **11.1 Late trading**

Le Fonds fixe le prix de ses Actions à terme. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur nette d'inventaire par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (hors toute Commission de souscription ou de rachat ci-après définie). Par conséquent, les souscriptions, conversions et rachats d'actions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue.

Le Fonds considère que la pratique du late trading n'est pas acceptable étant donné qu'elle viole les dispositions du Prospectus qui stipulent qu'un ordre reçu après l'heure limite est traité au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable le jour suivant. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser les demandes de souscription, rachat et conversion émanant d'un investisseur que le Fonds soupçonne d'employer ces pratiques, et de prendre toutes les mesures appropriées nécessaires, le cas échéant, pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

Conformément à la Circulaire 04/146 de la CSSF, par Late Trading, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

### **11.2 Market Timing**

Le Fonds ne permet pas sciemment les investissements associés à des pratiques de market timing ou similaires, étant donné qu'elles sont susceptibles d'affecter négativement les intérêts de tous les Actionnaires. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser les demandes de souscription, rachat et conversion émanant d'un investisseur que le Fonds soupçonne d'employer ces pratiques, et de prendre toutes les mesures appropriées nécessaires, le cas échéant, pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

Conformément à la Circulaire 04/146 de la CSSF, par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même Fonds dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire.

## **CHAPITRE 12. CHARGES ET FRAIS**

Le Fonds assumera tous ses frais de fonctionnement et d'administration, comme indiqué au *Chapitre 13 « Valeur nette d'inventaire »*, paragraphe II.

Les coûts de mise en place des nouveaux Compartiments seront amortis et entièrement facturés au Compartiment concerné durant une période ne dépassant pas cinq exercices comptables.

En contrepartie de leurs services, la Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires d'investissement par délégation/Conseillers en investissement (le cas échéant) pourront toucher une commission payable et calculée comme décrit dans les renseignements relatifs au Compartiment concerné.

Les commissions et frais qui ne peuvent pas être attribués à un seul Compartiment seront soit imputés à tous les Compartiments de manière égale soit calculés au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, si le montant et la cause le justifient.

Si le Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne facturera aucun frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds desdits autres OPCVM et/ou autres OPC.

## **CHAPITRE 13. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de chaque Classe d'Actions est égale à l'actif total du Compartiment, après déduction de son passif. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera déterminée au moins deux fois par mois (« **Jour d'évaluation** »), comme décrit dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Sauf indication contraire dans les Renseignements relatifs aux Compartiments, la VNI de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise du Compartiment concerné (sauf dans le cas d'une situation des affaires qui, de l'opinion du Conseil d'administration, rend la détermination dans la devise du Compartiment concerné soit raisonnablement impossible, soit préjudiciable aux Actionnaires, la VNI pourra être provisoirement déterminée dans une autre devise indiquée par le Conseil d'administration) par un chiffre par Action et sera évaluée en divisant, un Jour d'évaluation, les actifs nets du Fonds correspondant à tel Compartiment (c'est-à-dire la valeur des actifs du Fonds correspondant à chaque Compartiment, moins le passif imputable audit Compartiment) par le nombre d'Actions en circulation du Compartiment concerné.

La VNI par Action pourra être arrondie à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche de la devise concernée, comme l'aura déterminé le Conseil d'administration. Si, après le Jour d'évaluation approprié, survient un changement substantiel des cours en bourse ou sur les marchés sur lesquels est cotée ou négociée une partie importante des placements du Fonds imputables à un Compartiment spécifique, le Fonds pourra, afin de sauvegarder ses intérêts ainsi que ceux de ses Actionnaires, annuler l'évaluation initiale et procéder à une seconde évaluation.

Sauf indication contraire dans les Renseignements relatifs aux Compartiments, et lorsque le Conseil d'administration décide d'émettre des Actions de distribution, les pourcentages de la VNI totale alloués à chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment seront déterminés par la proportion d'Actions émises dans chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment par rapport au nombre total d'Actions émises dans le même Compartiment, et seront ajustés en conséquence en fonction de la distribution établie et des émissions, conversions et rachats d'Actions, comme suit :

- (1) lors de chaque distribution, la VNI des Actions ayant perçu un dividende devra être réduite du montant de la distribution (avec, pour effet, une diminution du pourcentage de la VNI attribuée à ces Actions), tandis que la VNI des autres Actions du même Compartiment restera inchangée (avec, pour effet, une augmentation du pourcentage de la VNI attribuée à ces Actions) ;
- (2) lors de chaque émission, de chaque conversion ou de chaque rachat d'Actions, la VNI des Classes d'Actions respectives, dans le Compartiment concerné, augmentera ou diminuera du montant reçu ou payé.

### **I. Les actifs de chaque Compartiment sont réputés inclure :**

- (1) toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et tout montant dû au Compartiment concerné (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore collectés) ;
- (3) toutes les obligations, tous les certificats de dépôt, les obligations non garanties, les titres obligataires, les contrats à terme et les contrats d'options, les titres, les actions, les droits de souscription, les billets à terme, les warrants, les instruments financiers et tous autres avoirs similaires détenus ou souscrits par le Fonds ;
- (4) tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en nature dans la mesure où le Fonds peut raisonnablement avoir connaissance de ces informations (sous réserve que le Fonds puisse faire des ajustements par rapport aux fluctuations de la valeur marchande des titres dues aux négociations ex-dividende, ex-droit ou à des pratiques similaires) ;
- (5) tous les intérêts courus sur des titres générateurs d'intérêts détenus par le Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;

- (6) les dépenses préliminaires du Fonds, y compris les coûts d'émission et de distribution des actions du Fonds, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
- (7) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme, swaps et de toutes les options de vente ou d'achat sur lesquelles une position du Fonds est ouverte ; et
- (8) tous autres actifs autorisés de toute nature et de toute sorte, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, billets d'escompte, effets et billets payables à vue, ainsi que de tous les comptes à recevoir, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés, sera réputée être constituée par la valeur totale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réglée ou encaissée intégralement, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par le Conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (b) la valeur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et/ou de tous les instruments financiers dérivés admis à une cote officielle, sur un marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé est basée sur le dernier cours de clôture du marché principal sur lequel ces titres sont négociés, tel que fourni par un service de pricing approuvé par le Conseil d'administration. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, ces titres, ainsi que tous les autres actifs autorisés, seront évalués à la juste valeur à laquelle ils semblent pouvoir être revendus, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration et selon ses directives ;
- (c) la valeur des titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé sera évaluée sur la base du dernier prix connu disponible au Luxembourg le Jour d'évaluation concerné, et si ce titre est négocié sur plusieurs marchés, sur la base du dernier prix coté, à moins que ce prix ne soit pas représentatif de sa juste valeur. Dans ce cas, ces titres seront évalués à la juste valeur probable à laquelle ils semblent pouvoir être revendus, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration et selon ses directives ;
- (d) la valeur de liquidation des contrats à terme ou des contrats d'option qui ne sont pas cotés en bourse ni négociés sur un marché réglementé équivaut à leur valeur de liquidation nette déterminée en vertu des politiques établies avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme (futures et forward) et des contrats d'options négociés sur des bourses de valeur ou d'autres marchés réglementés sera basée sur les derniers cours de clôture ou cours de règlement disponibles de ces contrats en bourse et sur le marché réglementé sur lesquels ces contrats à terme (futures et forward) et ces contrats d'options sont négociés au nom du Fonds ; si un contrat à terme (futures et forward) ou d'options ne peut pas être liquidé le jour où les actifs net totaux sont évalués, la valeur de liquidation de ces contrats sera déterminée sur la base de la valeur jugée juste et raisonnable par le Conseil d'administration. Les contrats au comptant et à terme sur devises sont évalués à leur juste valeur de marché sur la base des prix fournis par des sources indépendantes ;
- (e) les parts ou les actions d'un OPC de type ouvert sont évaluées sur la base de leur dernière Valeur nette d'inventaire officielle disponible, telle que publiée ou fournie par l'OPC en question ou ses agents, ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, le prix sera déterminé par le Fonds sur une base juste et équitable ou sur la base de leurs dernières valeurs nettes d'inventaire non officielles (c'est-à-dire les estimations des valeurs nettes d'inventaire), telles que déterminées par le Conseil d'administration ou ses délégués, à condition qu'un contrôle préalable ait été effectué par le Conseil d'administration ou ses délégués, conformément aux instructions et sous le contrôle absolu et l'entièvre responsabilité du Conseil d'administration, quant à la fiabilité de ces valeurs nettes d'inventaire non officielles. La Valeur nette d'inventaire calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire non officielles de l'OPC cible pourra être différente de la Valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée au Jour d'évaluation concerné, sur la base des valeurs nettes d'inventaire officielles déterminées par les agents administratifs de l'OPC cible. La Valeur nette d'inventaire sera définitive et contraignante, nonobstant toute détermination différente a posteriori. Les parts ou les actions d'un OPC de type fermé sont évaluées conformément aux règles d'évaluation prévues aux points (b) et (c) ;

- (f) les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie en fonction de l'indice ou de l'instrument financier applicable. L'évaluation des swaps liés à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces swaps, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration. Les swaps de risque de crédit (credit default swaps) sont évalués sur la base de la fréquence de la Valeur nette d'inventaire fondée sur une valeur de marché fournie par des fournisseurs de cours externes. Le calcul de la valeur de marché est basé sur le risque de crédit de la partie de référence, respectivement l'émetteur, l'échéance du swap de risque de crédit et sa liquidité sur le marché secondaire. La méthode d'évaluation est reconnue par le Conseil d'administration et contrôlée par les réviseurs d'entreprise. Les swaps sur rendement total (« Total Return Swap ») ou les Total Rate of Return Swaps (« TRORS ») seront évalués à leur juste valeur conformément aux procédures approuvées par le Conseil d'administration. Ces swaps n'étant pas négociés en bourse, mais constituant des contrats privés conclus entre le Fonds et une contrepartie, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Il est toutefois possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps sur rendement total aux alentours du Jour d'évaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple un instrument sous-jacent différent pour la même entité de référence ou entité similaire) seront utilisées pour évaluer ces swaps, étant entendu que des ajustements devront être effectués afin de refléter toute différence entre les swaps sur rendement total ou les TRORS et les instruments financiers similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les prix proviendront des marchés, des courtiers, des services de fixation des prix externes ou d'une contrepartie. Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les swaps sur rendement total ou les TRORS seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration, qui devra être une méthode d'évaluation largement acceptée comme constituant une « bonne pratique de marché » (c'est-à-dire une méthode utilisée par les intervenants dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix sur le marché), sous réserve que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du Conseil d'administration soient réalisés. Les réviseurs du Fonds contrôleront le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des swaps sur rendement total ou des TRORS. En tout état de cause, le Fonds évaluera toujours les swaps sur rendement total ou les TRORS dans des conditions de pleine concurrence. Tous les autres swaps seront évalués à leur juste valeur, qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'administration ;
- (g) la valeur des autres actifs sera déterminée prudemment et de bonne foi par et sous l'autorité du Conseil d'administration conformément aux principes et procédures comptables généralement admis.

Les valeurs exprimées dans une autre devise que celle utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment seront converties au taux de change applicable au Jour d'évaluation. L'évaluation des actifs engagés est basée sur les informations (notamment, mais sans s'y limiter les rapports de position, les relevés de confirmation, les extraits de registre, etc.) disponibles au moment de l'évaluation sur les positions des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des contrats d'options de type ouvert et des revenus d'intérêts courus, des commissions de gestion et administration et des frais de service courus, et des commissions de courtage courues.

Le Conseil d'administration pourra se baser sur la confirmation reçue des intermédiaires compensateurs, des contreparties financières pour les transactions de gré à gré, et des gestionnaires de portefeuilles et leurs sociétés affiliées pour déterminer la valeur des actifs détenus par les Compartiments du Fonds.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur d'un actif.

La valeur de liquidation des contrats à terme futures non négociés sur les bourses de contrats à terme des États-Unis sera déterminée en vertu des politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme négociés sur les bourses de contrats à terme des Etats-Unis sera basée sur le cours de compensation de la bourse de contrats à terme où ces contrats à terme sont échangés par le Compartiment, étant entendu que si un contrat n'a pas pu être liquidé le jour de détermination de la valeur d'inventaire nette, la base qui permettra de déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable.

## **II. Les engagements du Fonds seront réputés inclure :**

- (a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- (b) tous les intérêts courus sur des emprunts du Fonds (y compris les frais courus en raison de l'engagement à ces emprunts) ;
- (c) toutes les dépenses courues ou à payer (y compris les frais administratifs, les frais de gestion, les commissions de performance, les honoraires du Dépositaire et des Agents de la Société) ;
- (d) tous les engagements connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles venues à échéance et qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes déclarés par le Fonds, mais non encore réglés ;
- (e) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et les revenus au Jour d'évaluation et toutes autres provisions ou toutes autres réserves (le cas échéant) autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, en particulier celles qui avaient été constituées pour faire face à une dépréciation potentielle de l'investissement du Fonds ;
- (f) tout autre engagement du Fonds, de quelque sorte ou nature que ce soit, reflété conformément aux principes comptables généralement admis vis-à-vis des tiers.

Pour l'évaluation du montant des autres engagements, le Fonds pourra dûment prendre en compte les coûts et les dépenses liés à la constitution et à la modification ultérieure de ses Statuts ; gestion, conseil, comptabilité, agence de garde d'actifs et ses correspondants, agent payeur, agence d'administration centrale et agence de transfert, contrats, primes d'assurance, contrat de services d'aide au suivi des politiques de placement et de restriction d'investissement le cas échéant, ainsi que les frais liés à d'autres agents ou employés du Fonds.

Les honoraires et frais liés à l'enregistrement et au maintien du Fonds auprès de toutes les agences gouvernementales et/ou bourses au Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays (y compris, sans limitation, les honoraires dus à la Société de gestion pour les services d'enregistrement transfrontaliers, les honoraires dus aux représentants permanents du Fonds dans des pays exigeant le paiement de frais, toutes les taxes versées aux agences gouvernementales et/ou bourses), ainsi que les frais juridiques, d'audit, de promotion, d'impression et de publication de documents de vente et de rapports financiers périodiques sont également pris en compte. Les coûts liés aux assemblées générales des actionnaires ou aux réunions du Conseil d'administration, les frais de déplacement des administrateurs et des directeurs, si le montant est raisonnable ; les jetons de présence, ainsi que les coûts de publication relatifs à l'émission et au rachat d'Actions et d'autres dépenses, comme les frais financiers, bancaires ou de courtage à payer pour la vente ou l'achat d'actifs, ainsi que toutes les autres dépenses administratives, doivent être pris en compte.

Pour l'évaluation du montant de ses engagements, le Fonds pourra dûment prendre en compte tous les frais administratifs et autres dépenses régulières ou périodiques, en les évaluant pour l'année entière ou toute autre période, et en divisant ce montant proportionnellement par les fractions correspondantes pour ladite période.

En vertu de l'article 181 de la Loi de 2010, une société de placement à compartiments multiple constitue une seule et même entité juridique. En dépit de l'article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations applicables à ce Compartiment. Les avoirs, les engagements, les charges et les frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment donné seront imputés aux différents Compartiments à parts égales, ou si les montants et la cause le justifient, ils seront calculés au prorata de la VNI de chaque Compartiment.

**III.** Les Actions devant être rachetées sont considérées comme des Actions émises et existantes jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation concerné. Le prix de rachat sera considéré, à partir de la clôture du Jour d'évaluation et jusqu'à ce que le prix en soit payé, comme engagement du Fonds. Sans préjudice des dispositions du Chapitre 8 « *Émission des Actions* », chaque Action devant être émise par le Fonds à la suite d'une demande de souscription sera considérée comme une action émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation concerné. Son prix sera considéré comme appartenant au Fonds jusqu'à son paiement final.

**IV.** Dans la mesure du possible, tous les investissements et désinvestissements décidés jusqu'au Jour d'évaluation seront inclus dans la VNI.

#### **V. Swing Pricing**

Un mécanisme de *Swing Pricing* (ou d'ajustement de la valeur nette d'inventaire) pourra être utilisé dans certains compartiments, comme prévu dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné à l'Annexe I au Prospectus.

## **CHAPITRE 14. SUSPENSION PROVISOIRE DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

Le Fonds pourra suspendre provisoirement la détermination de la VNI par Action d'un ou de plusieurs Compartiments, ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des Actions :

- (a) durant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements du Fonds attribuables à un Compartiment donné est cotée ou négociée, est fermé(e) pour une autre raison que les congés et jours fériés normaux, ou pendant laquelle les transactions y sont restreintes ou suspendues, pour autant qu'une telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des placements du Fonds imputables au Compartiment qui y sont cotés ; ou
- (b) lorsque, de l'avis des Administrateurs, il existe une situation d'urgence qui empêcherait le Fonds de disposer de ses actifs attribuables à un Compartiment ou de les évaluer ; ou
- (c) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou les cours en bourse ou sur d'autres marchés des avoirs d'un Compartiment sont hors de service ; ou
- (d) lors de toute période pendant laquelle le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'accomplir des paiements pour le rachat d'Actions d'un Compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'Actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ; ou
- (e) lors de toute période pendant laquelle, pour toute autre raison indépendant de la volonté du Conseil d'administration, le prix des investissements du Fonds attribuable à un Compartiment ne peut être déterminé rapidement ou avec exactitude ; et
- (f) à la suite d'une décision du Conseil d'administration de convoquer une Assemblée générale des Actionnaires en vue de liquider le Fonds ou un Compartiment, ou de procéder à la fusion du Fonds ou d'un Compartiment, ou encore d'informer les Actionnaires de la décision du Conseil d'administration de dissoudre ou de fusionner des Compartiments.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des Actionnaires ou si les rachats devaient excéder 10 % des actifs nets d'un Compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de vendre les titres nécessaires avant le calcul de la VNI par Action. Dans ce cas, toutes les demandes de souscription et de rachat seraient, sans exception, traitées selon la VNI par Action ainsi calculée.

La suspension du calcul de la VNI d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions n'affectera pas le calcul de la VNI par Action, l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout autre Compartiment non suspendu.

Toute suspension de cette sorte sera signalée aux Actionnaires existants, ainsi qu'aux Actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs Actions le jour suivant leur demande. Les demandes de souscription et de rachat pourront être révoquées par notification écrite, pour autant que le Fonds reçoive ces notifications avant la fin de la suspension. Ces demandes seront prises en compte le premier Jour d'évaluation qui suit la fin de la suspension. L'expression « Jour d'évaluation » renvoie à la définition donnée au Chapitre 13 « Valeur nette d'inventaire » ci-avant.

## **CHAPITRE 15. RÉGIME FISCAL**

Le récapitulatif suivant est basé sur la législation et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lesquels sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

### Imposition du Fonds

Conformément à la législation et aux usages actuellement en vigueur, le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus ou sur les bénéfices, et les dividendes payés par le Fonds ne sont soumis à aucun impôt à la source. Le Fonds est toutefois redevable au Luxembourg d'un impôt de 0,05 % de sa Valeur nette d'inventaire par an (« **Taxe d'Abonnement** »). Cet impôt est payable chaque trimestre sur la base de la valeur nette d'inventaire des Actions en circulation des Compartiments respectifs à la fin du trimestre civil correspondant. Cependant, le Fonds cherchera à obtenir le taux d'imposition réduit de 0,01 % par an en fonction des Classes d'Actions ou des Compartiments éligibles, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, lorsque la Classe d'Actions ou le Compartiment en question est réservé(e) à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Une taxe d'enregistrement fixe de 75 EUR est payable lors de la constitution et de toute modification des Statuts du Fonds. Les revenus perçus par le Fonds sur ses investissements pourront être soumis à d'autres retenues à la source non récupérables dans les pays d'origine.

### Régime fiscal des Actionnaires

Conformément à la législation et aux usages actuellement en vigueur, les Actionnaires ne sont soumis à aucune taxe sur les plus-values, aucun impôt sur le revenu, impôt à la source, impôt sur les donations, impôt sur les successions ou autre au Luxembourg, à l'exception des investisseurs domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent, et à l'exception de certains anciens résidents du Luxembourg possédant plus de 10 % des Actions du Fonds.

Les souscripteurs potentiels du Fonds doivent s'informer des lois et réglementations applicables (c'est-à-dire des éventuelles obligations fiscales ou du contrôle des changes) de leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui pourraient concerter la souscription, l'achat, la détention, et le rachat des Actions.

La directive 2003/48/CE du conseil (la « Directive européenne sur l'épargne ») exige que les pays échangent les informations relatives au paiement des intérêts aux résidents de l'U.E. qui perçoivent des intérêts dans un pays européen autre que leur pays de résidence fiscale. Cette directive a pour finalité que les personnes ou les autres entités résidant dans un autre pays membre de l'U.E. soient imposées conformément aux lois fiscales de leur État de résidence.

Le Luxembourg, tout comme l'Autriche et la Belgique, bénéficie d'une période de transition durant laquelle il peut maintenir le secret bancaire, à condition qu'il applique un impôt à la source sur le paiement d'intérêts transfrontalier. Ces trois pays préleveront un impôt à la source sur le paiement d'intérêts aux taux de 35 %. Un impôt sera prélevé à la source sur le paiement de vos intérêts, à moins que vous ne choisissiez une autre option. Votre identité ne sera pas révélée.

Les Actionnaires doivent s'informer, et si nécessaire prendre conseil, sur l'incidence que la Directive européenne sur l'épargne peut avoir sur leur investissement.

### Échange automatique d'informations (EAI)

#### / Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DCA)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le conseil de l'OCDE a publié la norme mondiale complète, y compris ses derniers éléments, à savoir les Commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune en matière de déclaration ainsi que des normes pour des modalités techniques et des systèmes de technologie de l'information harmonisés en vue de mettre en œuvre la norme mondiale. La norme mondiale a été approuvée dans son entièreté par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014. La NCD sanctionne pour les juridictions participantes l'engagement à respecter la réglementation pour 2017 ou 2018 et à garantir un échange automatique de renseignements effectif avec leurs partenaires respectifs.

En ce qui concerne l'Union européenne et, partant, le Luxembourg, la portée des informations à déclarer, définie à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE DCA, a été étendue pour inclure les recommandations

stipulées par l’EAI. Par conséquent, tous les États membres de l’Union européenne procéderont à un échange effectif d’informations à compter de septembre 2017, portant sur l’année civile 2016 (à l’exception de l’Autriche, qui procédera à l’échange pour la première fois en 2018, pour l’année civile 2017).

L’EAI a été intégralement transposé au Luxembourg par une loi publiée le 24 décembre dans le journal officiel luxembourgeois. La loi sur l’échange automatique d’informations est officiellement entrée en vigueur au Luxembourg le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L’application de ces réglementations obligera les institutions financières à déterminer la(les) résidence(s) des actionnaires à des fins fiscales et à déclarer à leurs autorités locales compétentes tous les comptes détenus par des actionnaires faisant l’objet d’une obligation de déclaration (à savoir les actionnaires qui résident à des fins fiscales dans une juridiction soumise à l’obligation de déclaration). Les informations à déclarer sont notamment le nom, l’adresse, le numéro d’identification fiscale (NIF), le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l’année civile concernée. Pour déterminer la résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières examineront les informations contenues dans le dossier du client. À moins que l’actionnaire produise une auto-certification valide qui précise son adresse de résidence à des fins fiscales, l’institution financière déclarera que le compte est détenu par un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indices ont été établis.

#### Loi FATCA

Les dispositions appelées *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), ou Loi FATCA aux fins des présentes, sont un volet de la Loi du Congrès américain dénommée *Hiring Incentives to Restore Employment Act*. Elles visent à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient au paiement aux États-Unis de l’impôt sur leurs revenus en investissant par le truchement d’institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La Loi FATCA s’applique aux Institutions financières étrangères (IFE, ou FFI en anglais), qui incluent notamment certains véhicules de placement (« Entités d’investissement »), dont les OPCVM.

En vertu de la Loi FATCA, et à moins qu’elles ne puissent s’appuyer sur des régimes ad hoc moins lourds ou exonérés, les IFE doivent être enregistrées auprès de l’administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*, ou IRS) et déclarer auprès de celle-ci certaines participations détenues par, ainsi que certains paiements effectués à : a) certains investisseurs américains ; b) certains investisseurs qui sont une entité étrangère contrôlée aux États-Unis ; c) des investisseurs qui sont une institution financière non américaine et qui ne respectent pas leurs obligations prévues par la Loi FATCA ; et d) des clients qui ne sont pas en mesure de documenter clairement leur statut au regard de la Loi FATCA.

Par ailleurs, tout compte imparfaitement documenté se verra appliquer une retenue fiscale à la source de 30 %.

Le 28 mars 2014, les gouvernements américain et luxembourgeois ont conclu un accord intergouvernemental de type IGA Modèle 1 en vue de coordonner et de faciliter les obligations déclaratives liées à la Loi FATCA et les autres obligations américaines de déclaration fiscale des institutions financières luxembourgeoises.

Selon les termes de l’accord intergouvernemental, les IFE déclarantes luxembourgeoises, tel que le Fonds, sont tenues de déclarer les informations fiscales les concernant aux autorités fiscales du Luxembourg et non pas directement à l’IRS. Ces informations seront ensuite communiquées par les autorités luxembourgeoises à l’IRS conformément aux dispositions générales en matière d’échange de renseignements de la convention fiscale entre le Luxembourg et les États-Unis.

Malgré toute autre stipulation figurant aux présentes et dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, le Fonds est autorisé à :

- Appliquer des retenues d’impôt ou de charges similaires, légalement prescrites, par la législation ou autrement, au titre d’une quelconque participation dans le Fonds ;
- Exiger de tout Actionnaire ou bénéficiaire effectif des Actions qu’il fournisse sans délai les données concernant sa situation personnelle requises à la discrétion du Fonds afin de respecter la législation et/ou de déterminer au plus tôt le montant de la retenue fiscale à la source ;

- Communiquer ces renseignements concernant un Actionnaire ou bénéficiaire effectif des Actions à une autorité fiscale ou de réglementation, comme l'exige la législation ou l'autorité en question ;
- Retenir le paiement d'un dividende ou de produits de rachat en faveur d'un Actionnaire jusqu'à ce que le Fonds ait en sa possession des informations suffisantes lui permettant de déterminer le montant approprié de la retenue à appliquer.

En outre, le Fonds confirme aux présentes qu'il est une IFE déclarante, comme énoncé dans la Loi FATCA, et qu'il a obtenu en conséquence un Numéro d'identification d'intermédiaire mondial (« **NIIM** », ou « **GIIN** » en anglais) aux fins de respecter la Loi FATCA.

## **CHAPITRE 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires (l'**« AG »**) se tient chaque année au siège social du Fonds ou à toute autre adresse à Luxembourg indiquée dans l'avis de convocation. L'Assemblée générale annuelle se tiendra le dernier mercredi d'avril, à 11 h 00. Si cette date n'est pas un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

Dans la limite autorisée par la loi, l'Assemblée générale annuelle peut avoir lieu à une autre date, une autre heure ou un autre endroit que la date, l'heure et l'endroit indiqué au paragraphe précédent. Le Conseil d'administration décidera de cette date, cette heure ou cet endroit.

La convocation sera envoyée aux Actionnaires à l'adresse spécifiée dans le registre des actionnaires, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 73 de la Loi de 1915, le Fonds n'est pas tenu d'envoyer les états financiers annuels, ni le rapport des réviseurs du Fonds et le rapport de gestion aux Actionnaires au nominatif en même temps que les convocations à l'Assemblée générale annuelle.

Ces convocations indiqueront la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de quorum et de majorité, comme prévu par la loi luxembourgeoise.

Pour l'Assemblée générale annuelle, les convocations indiqueront également les dispositions pratiques de transmission des états financiers annuels, du rapport du réviseur du Fonds et du rapport de gestion aux Actionnaires. Ces convocations à l'Assemblée générale annuelle indiqueront également que chaque Actionnaire pourra demander que les états financiers annuels, le rapport du réviseur du Fonds et le rapport de gestion lui soient envoyés.

Les exigences de présence à l'assemblée, de quorum et de majorité pour chaque assemblée générale sont précisées aux articles 67 et 67-1 de la Loi de 1915 et dans les Statuts.

Cependant, par dérogation aux dispositions de l'article 67 (4) de la Loi de 1915, les convocations à l'Assemblée générale annuelle doivent stipuler que le quorum et la majorité à l'Assemblée générale annuelle seront déterminés en fonction des Actions émises et en circulation à minuit (heure de Luxembourg) le cinquième jour précédent l'Assemblée générale annuelle (la **« Date d'enregistrement »**). Les droits des Actionnaires à assister à une Assemblée générale annuelle et à exercer un droit de vote relatif à leurs Actions sont déterminés par les Actions qu'ils détiennent à la Date d'enregistrement.

Chaque Action donne droit à un vote à chaque Assemblée générale des Actionnaires et à chaque assemblée de la Classe correspondante. Les fractions d'Actions ne confèrent pas de droit de vote. Toute modification des Statuts impliquant un changement des droits liés à une classe d'Actions devra être approuvée par une résolution lors d'une assemblée des Actionnaires du Fonds et des Actionnaires de la Classe concernée.

## CHAPITRE 17. LIQUIDATION ET FUSION

**Liquidation du Fonds** La liquidation du Fonds aura lieu si les conditions prévues par la Loi de 2010 sont réunies. Si les actifs nets du Fonds tombent en deçà des deux tiers du niveau minimum requis par la loi, une proposition de dissolution du Fonds sera proposée par le Conseil d'administration lors d'une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera prescrit et qui décidera à la majorité simple des actions représentées lors de l'assemblée. Si les actifs nets tombent en deçà d'un quart du niveau légal minimum, une proposition de dissolution du Fonds devra alors être proposée lors d'une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera prescrit. La dissolution peut être décidée par les investisseurs détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée. L'assemblée doit être convoquée de sorte qu'elle se tienne dans une période de 40 jours à partir de la constatation que les actifs nets sont tombés sous les deux tiers ou un quart du minimum légal selon le cas. En outre, l'assemblée générale pourra décider de dissoudre le Fonds conformément aux articles correspondants des Statuts. Les Actionnaires seront informés de toute décision ou ordre de liquidation, qui sera publié(e) conformément à la Loi. En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera conduite par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux Statuts et à la loi. Le produit net de la liquidation de chaque Classe d'Actions sera versé aux Actionnaires, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Classe. Le produit net de la liquidation sera versé aux Actionnaires concernés au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent. Les sommes et actifs payables relatifs aux Actions qui n'auront pas été réclamés par les actionnaires concernés au moment de la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg. S'ils ne sont pas réclamés dans le délai de prescription légal, actuellement trente ans, ces montants deviendront caducs.

**Liquidation d'un Compartiment** - Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions d'un Compartiment avait diminué jusqu'à un montant considéré par le Conseil d'administration comme étant le seuil minimum en dessous duquel le Compartiment ou la Classe d'Actions ne peut plus fonctionner d'une façon économiquement efficiente, ou dans le cas d'un changement significatif de la situation économique, monétaire ou politique ayant un impact sur le Compartiment ou la Classe d'Actions concernés aurait des conséquences néfastes sur les investissements de ce Compartiment, ou encore, afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'administration pourrait décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions de la (des) Classes d'Actions émises au sein dudit Compartiment à la VNI par Action (compte tenu des prix et des dépenses réelles de réalisation des investissements), calculée au Jour d'évaluation lors duquel cette décision prendra effet. La décision du Conseil d'administration sera publiée (dans les journaux qu'il aura déterminés ou par voie d'avis aux Actionnaires envoyé à leur adresse mentionnée dans le registre des Actionnaires) et cette publication indiquera les raisons et les procédures des opérations de rachat forcé. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou en vue de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (mais compte tenu des prix et des dépenses réelles de réalisation des investissements et des frais de liquidation) avant la date effective du rachat forcé, date qui sera déterminée par le Conseil d'administration. Toute demande de souscription sera suspendue dès l'instant de la décision par l'organisme du Fonds compétent concernant la cessation, la fusion ou le transfert du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les Actionnaires d'une des Classes d'Actions émises au titre d'un Compartiment donné pourront lors d'une assemblée générale des Actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration, racheter toutes les Actions de la ou des Classes d'Actions concernées et rembourser aux Actionnaires la VNI de leurs Actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée au Jour d'évaluation lors duquel cette décision prendra effet. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour cette assemblée générale des actionnaires qui décidera par résolution prise à la majorité des votes valablement exprimés. Le produit de la liquidation pouvant être distribué aux Actionnaires à l'occasion de la liquidation et qui ne sera pas réclamé par ceux-ci sera déposé à la clôture de la liquidation à la Caisse de Consignation de Luxembourg, conformément à l'article 146 de la Loi de 2010, où il sera conservé pendant 30 ans à la disposition des ayants droit. Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Au cas où le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ou que la situation économique ou politique relative à ce Compartiment l'exige, le Conseil d'administration pourrait décider la réorganisation d'un Compartiment par division en deux ou plusieurs Compartiments. Cette décision sera publiée de la façon décrite ci-dessus et, en outre, la publication contiendra des informations relatives aux deux ou plusieurs Compartiments créés. Cette publication sera effectuée dans le mois précédent la date de

prise d'effet de la réorganisation, afin de permettre aux Actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat de leurs Actions sans frais avant que l'opération impliquant la division en deux Compartiments (ou plus) ne devienne effective. La décision de diviser le Compartiment engage tous les Actionnaires après l'expiration de ce délai d'un mois.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les paragraphes précédents, l'apport d'actifs et d'engagements attribuables à un Compartiment à un autre Compartiment du Fonds ou à un autre OPC, ainsi que la division d'un Compartiment, pourront être décidés par une assemblée générale des Actionnaires d'une ou de toutes les Classes d'Actions émises dans le Compartiment concerné, pour laquelle aucun quorum ne sera exigé et qui décidera d'une fusion par résolution de la majorité des votes valablement exprimés.

**Fusion** - Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au premier paragraphe de ce Chapitre, le Conseil d'administration pourra décider d'allouer les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment au sein du Fonds ou à ceux d'un autre OPC luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010, ou encore à ceux d'un autre Compartiment de cet OPC, ou à ceux un OPC étranger répondant aux critères des OPCVM (le « **Nouveau compartiment** ») et décider de requalifier les actions dudit Compartiment comme les actions du Nouveau compartiment (à la suite d'une scission ou d'une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'Actions due aux Actionnaires) en conformité totale avec les conditions générales prévues par les Statuts et par les lois et réglementation en vigueur. Cette décision sera publiée de la même manière que décrit plus haut (et de plus, la publication contiendra les informations relatives au Nouveau compartiment), un mois avant la date de prise d'effet de la fusion, afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, pendant cette période.

À ce sujet, toute fusion d'un Compartiment devra être décidée par le Conseil d'administration, à moins que ledit Conseil décide de soumettre la décision de fusion à une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Compartiment qui aurait pour résultat la fin de l'existence du Fonds, la fusion sera décidée par une résolution de l'assemblée des Actionnaires conformément au quorum et à la majorité exigés pour la modification des Statuts.

## CHAPITRE 18. INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES

La Valeur nette d'inventaire, ainsi que les prix d'émission et de rachat, seront à la disposition du public chaque Jour d'évaluation au siège social du Fonds et à l'adresse <http://www.luxcellence.com>.

L'exercice financier du Fonds commencera le premier jour de janvier et se terminera le dernier jour de décembre de chaque année.

Le Fonds publie un rapport annuel révisé sur ses activités et la gestion de ses actifs. Le rapport annuel révisé comprend un bilan consolidé, un compte de produits et de charges consolidé pour l'exercice financier, un état de l'actif et du passif de chaque Compartiment et le rapport du réviseur d'entreprise. À la fin de chaque semestre, un rapport semestriel révisé est publié. Il contient la composition du portefeuille, une déclaration des modifications apportées au portefeuille, le nombre d'Actions en circulation et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la publication du dernier rapport. Si cela est jugé adéquat, le Fonds peut publier des rapports intermédiaires. Les rapports annuels révisés devront être publiés dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice comptable et les rapports semestriels non révisés seront publiés dans les 2 mois suivant la période à laquelle ils se rapportent.

Les documents suivants peuvent, sur demande, être consultés et obtenus sans frais auprès du siège social du Fonds ou de la Société de gestion :

- (a) le Prospectus du Fonds ;
- (b) les documents Informations clés pour l'investisseur du Fonds ;
- (c) les statuts du Fonds ;
- (d) le Contrat de Société de gestion conclu entre le Fonds et la Société de gestion ;

- (e) le Contrat de services d'administration centrale conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Administration centrale ;
- (f) les Contrats de Dépositaire conclu entre le Fonds et la Banque dépositaire ;
- (g) le Contrat de services domiciliataires conclu entre le Fonds et l'Agent domiciliataire ;
- (h) le rapport financier annuel et semestriel du Fonds.

Par ailleurs, les DICI, le Prospectus, le dernier Rapport annuel et le dernier Rapport semestriel du Fonds peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.luxcellence.com>.

Enfin, la politique de traitement des réclamations de la Société de gestion peut, sur demande, être consultée et obtenue sans frais auprès de son siège social.

## **CHAPITRE 19. POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Le Conseil d'administration pourra décider d'émettre des Classes d'Actions de toutes sortes dans chaque Compartiment, au gré des Actionnaires. La description de ces Classes sera fournie dans les Renseignements relatifs au Compartiment concerné.

S'il s'agit d'Actions de distribution, chaque Compartiment a le droit de distribuer le dividende maximum autorisé par la Loi (c'est-à-dire que le Fonds peut distribuer le montant qui lui semble approprié, dans la mesure où le total des actifs nets du Fonds se maintient au-dessus de 1 250 000 EUR ou équivalent).

S'il s'agit d'Actions de capitalisation, le revenu net et les plus-values nettes correspondants ne seront pas distribués, mais viendront augmenter la Valeur nette d'inventaire des actions concernées (capitalisation). Cependant, chaque Compartiment pourra, conformément à la politique de distribution des dividendes proposée par le Conseil d'administration, distribuer tout ou partie du revenu net et/ou des plus-values nettes à la suite d'une décision de la majorité des Actionnaires du Compartiment concerné.

## **ANNEXE I – LES COMPARTIMENTS**

### **Dispositions générales**

Pour dissiper toute incertitude, toutes les définitions reprises dans la partie générale du Prospectus s'appliquent à la présente Annexe I.

En cas de divergence ou d'incohérence entre les dispositions prévues dans la partie générale du Prospectus et dans la présente Annexe, les dispositions de l'Annexe prévaudront toujours sur celles de la partie générale.

Dans les limites fixées par la Loi de 2010, chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture, dans la mesure où cette possibilité est expressément mentionnée dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment en question.

Chaque Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités.

Chaque Compartiment peut avoir recours à toutes les techniques de gestion efficace de portefeuille conformément à la Section 5.6. « Techniques de gestion efficace de portefeuille », si expressément mentionné dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment en question.

### **Liste des Compartiments :**

Les Compartiments du Fonds sont :

- LUXCELLENCE – Liontrust Sustainable Future Pan-European Equity Fund

**LUXCELLENCE – Liontrust Sustainable Future Pan-European Equity Fund**  
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMPARTIMENT**

<b>Objectif et politique d'investissement</b>	<p>Le Compartiment vise à réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans un portefeuille d'actions paneuropéennes et de titres de participation, comme des ADR et des GDR, des options sur actions, des bons de souscription, des certificats de participation et bons de jouissance. Le Compartiment investit uniquement dans des ADR, des GDR, des certificats de participation et des bons de jouissance sans dérivés intégrés, couverts par la définition des valeurs mobilières négociables aux termes de la Loi de 2010. Le Compartiment favorise les sociétés dont les produits et les services sont plus durables et dont la gestion des questions environnementales, sociales et de gouvernance est plus progressiste. Le Gestionnaire d'investissement a la conviction que ces sociétés tireront profit de l'adoption de pratiques d'entreprises plus durables. Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement comprend un dialogue constructif avec les sociétés détenues dans le portefeuille, afin de s'assurer qu'elles progressent constamment sur ces questions.</p> <p>En outre, le Compartiment peut investir dans des titres convertibles cotés en bourse et dans des ETF.</p> <p>À tout moment, au moins deux tiers du total de ses actifs (à l'exception des liquidités) seront investis dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés socialement responsables (comme décrites ci-dessus) dont le siège social est situé dans l'Espace économique européen ou qui y exercent la majeure partie de leurs activités économiques.</p> <p>Le Compartiment peut, à des fins de couverture, recourir à des instruments financiers dérivés (y compris des variances swaps), ainsi qu'à des techniques et instruments dans les limites prévues au Chapitre 5 « <i>Objectifs et politiques d'investissement</i> » et selon les dispositions légales en vigueur.</p> <p>Des espèces et quasi espèces peuvent être détenues à titre accessoire.</p>																		
<b>Indice de référence indicatif</b>	<p>MSCI Europe incl. UK TR EUR (code Bloomberg : MSDEE15G Index)</p> <p>Cet indice de référence est communiqué à des fins informatives uniquement et ne constitue nullement un engagement du Gestionnaire d'investissement à suivre, ou à gérer le Compartiment conformément à cet indice à tout moment. De plus, l'indice de référence indicatif pourra être modifié par le Gestionnaire d'investissement à tout instant sans adresser de préavis aux investisseurs du Compartiment.</p>																		
<b>Classes d'Actions disponibles</b>	<p>Le Compartiment peut émettre les Classes d'Actions suivantes, sous forme nominative uniquement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Classe d'Actions</th> <th>Devise d'évaluation</th> <th>Politique de dividendes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Classe A EUR</td> <td>Euro</td> <td>Capitalisation</td> </tr> <tr> <td>Classe B EUR</td> <td>Euro</td> <td>Capitalisation</td> </tr> <tr> <td>Classe C EUR</td> <td>Euro</td> <td>Capitalisation</td> </tr> <tr> <td>Classe D EUR</td> <td>Euro</td> <td>Capitalisation</td> </tr> <tr> <td>Classe I EUR</td> <td>Euro</td> <td>Capitalisation</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les actions de classe I de ce Compartiment seront réservées aux Investisseurs institutionnels, conformément à la définition de ce terme dans les directives ou les recommandations émises par la CSSF.</p> <p>Le Conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, restreindre l'accès</p>	Classe d'Actions	Devise d'évaluation	Politique de dividendes	Classe A EUR	Euro	Capitalisation	Classe B EUR	Euro	Capitalisation	Classe C EUR	Euro	Capitalisation	Classe D EUR	Euro	Capitalisation	Classe I EUR	Euro	Capitalisation
Classe d'Actions	Devise d'évaluation	Politique de dividendes																	
Classe A EUR	Euro	Capitalisation																	
Classe B EUR	Euro	Capitalisation																	
Classe C EUR	Euro	Capitalisation																	
Classe D EUR	Euro	Capitalisation																	
Classe I EUR	Euro	Capitalisation																	

	aux Classes d'Actions ci-dessus à certains investisseurs seulement.																												
<b>Devise de référence, Jour d'évaluation, Souscription et Rachat</b>	La Devise de référence du présent Compartiment est l'euro (EUR).																												
	Jour d'évaluation	Souscription/Conversion/Rachat (D)	Heure limite d'acceptation des ordres	Souscription/ Date de règlement	Date de règlement du Rachat																								
	Chaque jour ouvrable bancaire	Chaque jour ouvrable bancaire	Souscription Rachat 13 h 00 (heure d'Europe centrale) le Jour d'évaluation correspondant.	Le paiement doit être reçu dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant l'acceptation de la souscription.	Le paiement doit être effectué dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant la Date de rachat correspondante.																								
<b>Swing Pricing</b>	<p>Si un Jour d'évaluation donné, les transactions en Actions d'un Compartiment donnent lieu à une position de souscription nette ou à une position de rachat nette qui représente un pourcentage minimum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment (le « <b>Seuil de déclenchement du Swing</b> »), la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée conformément au Chapitre 13 « Valeur nette d'inventaire » sera automatiquement ajustée (le « <b>Prix du Swing</b> ») jusqu'à 1 % (le « <b>Swing Factor</b> ») pour limiter les effets de dilution à la hausse ou à la baisse selon que les transactions en Actions du Compartiment donnent lieu à une position cumulée nette, soit en souscriptions, soit en rachats. Les prix de souscription, de conversion et de rachat des Actions du Compartiment seront déterminés à l'aide de ce Prix du Swing. Le comité de Swing Pricing, qui sera composé de personnes dûment mandatées par le Conseil d'administration, (le « <b>Comité de Swing Pricing</b> ») examinera au moins une fois par trimestre le Seuil de déclenchement du Swing effectif et/ou le Swing Factor effectif à appliquer dans l'intérêt des Actionnaires, sous réserve que celui-ci demeure dans les limites susmentionnées pour le Swing Factor effectif à appliquer.</p>																												
<b>Souscription initiale</b>	Les Actions des Classes A, B, C et I ont été initialement émises le 26 juillet 2013. Les Actions de Classe D ont été initialement émises le 18 décembre 2013.																												
<b>Souscription initiale minimum</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe d'Actions</th> <th>Investissement initial minimum*</th> <th>Investissement ultérieur minimum*</th> <th>Détention minimum*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Classe A EUR</td> <td>2 000 EUR</td> <td>2 000 EUR</td> <td>2 000 EUR</td> </tr> <tr> <td>Classe B EUR</td> <td>2 000 EUR</td> <td>2 000 EUR</td> <td>2 000 EUR</td> </tr> <tr> <td>Classe C EUR</td> <td>2 000 EUR</td> <td>2 000 EUR</td> <td>2 000 EUR</td> </tr> <tr> <td>Classe D EUR</td> <td>5 000 EUR</td> <td>5 000 EUR</td> <td>5 000 EUR</td> </tr> <tr> <td>Classe I EUR</td> <td>500 000 EUR</td> <td>2 000 EUR</td> <td>500 000 EUR</td> </tr> </tbody> </table>					Classe d'Actions	Investissement initial minimum*	Investissement ultérieur minimum*	Détention minimum*	Classe A EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	Classe B EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	Classe C EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	Classe D EUR	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR	Classe I EUR	500 000 EUR	2 000 EUR	500 000 EUR
Classe d'Actions	Investissement initial minimum*	Investissement ultérieur minimum*	Détention minimum*																										
Classe A EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	2 000 EUR																										
Classe B EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	2 000 EUR																										
Classe C EUR	2 000 EUR	2 000 EUR	2 000 EUR																										
Classe D EUR	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR																										
Classe I EUR	500 000 EUR	2 000 EUR	500 000 EUR																										
	<p>*Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à ces exigences d'investissement initial minimum, d'investissement ultérieur minimum et de détention minimum.</p>																												

<b>Commissions et frais</b>	Classe d'Actions	Frais d'acquisition maximum *	Commission de rachat maximum	Commission de distribution annuelle maximum	Commission de gestion d'investissement maximum ** :
Classe A EUR	Jusqu'à 5 %	Néant	Néant	Jusqu'à 1,6 %	
Classe B EUR	Jusqu'à 5 %	Néant	Jusqu'à 0,25 %	Jusqu'à 1,6 %	
Classe C EUR	Jusqu'à 6 %	Néant	Jusqu'à 0,75 %	Jusqu'à 1,6 %	
Classe D EUR	Jusqu'à 5 %	Néant	Néant	Jusqu'à 0,8 %	
Classe I EUR	Jusqu'à 5 %	Néant	Néant	Jusqu'à 0,8 %	

\* les frais d'acquisition et/ou la commission de rachat devront être réglés aux tiers conformément aux contrats de distribution conclus avec ces tiers.

\*\* La commission du Gestionnaire d'investissement est courue chaque Jour d'évaluation, calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la classe d'actions et réglée mensuellement à terme échu.

**Commissions de performance**

Aucune

**Commissions perçues par la Société de gestion :**

Le Compartiment réglera à la Société de gestion une commission à un taux annuel de 0,09 % maximum, courue chaque Jour d'évaluation (le montant annuel minimum étant fixé à 30 000 EUR), calculée sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et réglée mensuellement à terme échu.

**Commission perçue par l'Agent d'Administration centrale, l'Agent domiciliataire, le Teneur de registre et l'Agent de transfert :**

Le Compartiment réglera à l'Agent d'Administration centrale, à l'Agent domiciliataire, au Teneur de registre et à l'Agent de transfert une commission annuelle à un taux de 0,11 % maximum, calculée sur la moyenne de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et réglée mensuellement à terme échu, sans préjudice du minimum applicable et/ou de frais fixes, tels qu'indiqués dans le contrat pertinent disponible sur demande au siège social du Fonds.

**Commission du Dépositaire :**

Le Compartiment réglera au Dépositaire une commission à un taux annuel de 0,05 % maximum calculée sur la moyenne de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et réglée mensuellement à terme échu, sans préjudice du minimum applicable et/ou de frais fixes, tels qu'indiqués dans le contrat pertinent disponible sur demande au siège social du Fonds.

**Autres charges et frais :**

Le Compartiment assume ses propres coûts de fonctionnement, notamment, mais sans s'y limiter, les coûts d'achat et de vente de titres, les frais de transaction et les frais bancaires correspondants au titre de la livraison, de la réception des titres ou de transactions dans une devise étrangère, les charges gouvernementales, les honoraires de ses conseillers juridiques et fiscaux et les frais d'audit, les frais d'inscription, les coûts du ou des documents d'Informations clés pour l'investisseur, les primes d'assurance, les frais de gestion des risques et les frais de contrôle d'investissement et de conformité.

<b>Régime fiscal du Compartiment</b>	<b>Classe A, B, C et D</b> : taux d'imposition de 0,05 % par an  <b>Classe I</b> : Le Compartiment tentera d'obtenir le taux d'imposition réduit de 0,01 % par an pour ses actifs, étant donné que cette Classe d'Actions est réservée aux investisseurs institutionnels.
<b>Profil de risque</b>	<p>Le profil de risque du Compartiment convient pour un investissement de moyen à long terme. Le Compartiment sera principalement investi dans un vaste portefeuille d'actions paneuropéennes et de titres rattachés à des actions de sociétés dont les produits et les services sont plus durables et dont la gestion des questions environnementales, sociales et de gouvernance est plus progressiste.</p> <p><b>Les investisseurs du Compartiment sont principalement exposés aux risques suivants :</b></p> <p><b>Risque de marché</b> Le risque principal auquel sont exposés les investisseurs du Compartiment est le risque de marché, puisqu'au moins deux tiers des actifs du Compartiment sont, à tout moment, investis dans des actions et des titres rattachés à des actions.</p> <p><b>Objectif d'investissement non atteint</b> Il n'existe aucune garantie que le Compartiment atteigne son objectif d'investissement. Un investissement dans le Compartiment comporte un degré de risque élevé, y compris la perte possible d'une partie substantielle, voire du montant complet, de l'investissement.</p> <p><b>Titres convertibles</b> Les titres convertibles combinent les caractéristiques d'investissement des obligations et des actions ordinaires. Avant la conversion, les titres convertibles versent un taux d'intérêt fixe (ou des dividendes) et promettent de rembourser le capital à une date future donnée. La valeur des titres convertibles augmente (ou diminue) en fonction du cours de l'action ordinaire sous-jacente. Cependant, leur rendement plus élevé tend à rendre les titres convertibles moins volatils que l'action sous-jacente.</p> <p><b>Risque de taux d'intérêt</b> Le risque de taux d'intérêt a pour résultat une baisse de la valeur nette d'inventaire en cas de hausse des taux d'intérêt. Le Compartiment peut investir dans des titres convertibles qui pourront perdre de la valeur du fait de la variation des taux d'intérêt. En général, le cours des titres de créance monte lorsque les taux d'intérêt chutent, et vice versa.</p> <p>Les titres de créance à plus longue échéance sont généralement plus sensibles aux changements de taux d'intérêt.</p> <p><b>Instruments dérivés</b> Dans la mesure permise par sa stratégie d'investissement, le Compartiment est exposé aux risques inhérents aux investissements dans des instruments dérivés (c'est-à-dire que le recours à ces instruments pourra entraîner une plus grande fluctuation de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment).</p> <p><b>Risque de crédit</b> Le Compartiment n'offre aucune garantie à ses investisseurs contre une perte en capital. En conséquence, les investisseurs du Compartiment assument le risque de perte de tout ou partie de leur investissement dans le Compartiment.</p>
<b>Méthode de détermination de l'exposition globale</b>	Conformément à la circulaire CSSF 11/512, le Fonds recourt à un processus de gestion du risque qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment les risques associés à ses investissements et leur contribution au profil de risque

	<p>général du portefeuille de placement.</p> <p>Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.</p> <p>Cette approche mesure l'exposition globale des positions sur instruments financiers dérivés en prenant en considération les dispositions de compensation et de couverture.</p> <p>L'engagement total des Compartiments sur instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la Valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme, en tant que valeur absolue, des engagements individuels, après prise en compte des effets possibles de compensation et de couverture.</p>
<b>Performance du Compartiment</b>	Les informations relatives aux performances historiques du Compartiment sont fournies dans le document d'Informations clés pour l'investisseur.
<b>Profil de l'investisseur type</b>	<p>Au vu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le Compartiment pourra séduire les investisseurs cherchant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'exposer sur les marchés boursiers paneuropéens ;</li> <li>• générer une croissance en capital ;</li> <li>• investir sur le moyen à long terme.</li> </ul>
<b>Gestionnaire d'investissement</b>	<p>Conformément à un contrat daté du 26 juillet 2013 entre le Fonds, la Société de gestion et Liontrust Investments Limited (tel que modifié périodiquement), Liontrust Investments Limited assure la gestion au jour le jour du Compartiment, sous le contrôle de la Société de gestion et la responsabilité ultime du Conseil d'administration.</p> <p>Liontrust Investments Limited est constituée en vertu des lois de l'Écosse. Le siège social du Gestionnaire d'investissement est situé à Excel House, 30 Semple Street, Édimbourg EH3 8EL, Royaume-Uni. Le Gestionnaire d'investissement est agréé et régi par la Financial Conduct Authority.</p>
<b>Distributeur mondial</b>	<p>Conformément à un contrat daté du 3 décembre 2013, et avec prise d'effet le 26 juillet 2013, conclu entre le Fonds, la Société de gestion et Liontrust Investments Limited (tel que modifié périodiquement), cette dernière est chargée de la commercialisation des actions du Compartiment, sous le contrôle de la Société de gestion et la responsabilité ultime du Conseil d'administration.</p> <p>Liontrust Investments Limited est constituée en vertu des lois de l'Écosse. Le siège social du Distributeur mondial est situé à Excel House, 30 Semple Street, Édimbourg EH3 8EL, Royaume-Uni. Le Distributeur mondial est agréé et régi par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni.</p>
<b>Admission en bourse</b>	Les Actions de Classe I sont actuellement cotées.

## **ANNEXE II – INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE**

Distribution des actions du compartiment **LUXCELLENCE – Liontrust Sustainable Future Pan-European Equity Fund**

### **Représentant en Suisse :**

**CACEIS (Switzerland) SA**, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon a été désignée comme Représentant.

### **Service de paiement en Suisse :**

**CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon / Suisse**, Route de Signy 35, 1260 Nyon, assure le service de paiement pour les actions distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

### **Remise et consultation des documents :**

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

### **Paiement de rétrocessions et de rabais**

Le distributeur global nommé par la société de gestion pour la commercialisation des actions du Compartiment peut verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de commercialisation des actions du Compartiment en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- distribution d'actions par l'intermédiaire de distributeurs,
- placement d'actions par le biais d'intermédiaires ou agents de placement.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des actions du Compartiment aux investisseurs.

Le distributeur global nommé par la société de gestion pour la commercialisation des actions du Compartiment peut également, sur demande, payer des rabais directement aux investisseurs. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils sont payés sur des frais perçus par le distributeur global du Compartiment et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du Compartiment ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le distributeur global nommé par la société de gestion pour la commercialisation des actions du Compartiment sont :

- le montant minimum de l'investissement dans un placement collectif ou dans une gamme de placements collectifs ;
- le montant des frais générés par l'investissement ;
- la durée prévue de l'investissement ;
- la propension de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement du Compartiment.

A la demande de l'investisseur, le distributeur global du Compartiment communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

### **Publications du Compartiment**

Toutes les publications du Compartiment en Suisse seront effectuées sur le site Internet de fundinfo AG ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)).

### **Publication des prix**

Les prix d'émission et de rachat ou la valeur d'inventaire des parts seront publiés en Suisse à chaque émission ou rachat de parts et quotidiennement sur le site Internet de fundinfo AG ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)). Si la valeur d'inventaire est publiée, la mention "*commissions non comprises*" sera ajoutée.

### **Lieu d'exécution et for**

Pour les actions distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le for ont été fixés au siège social du Représentant.